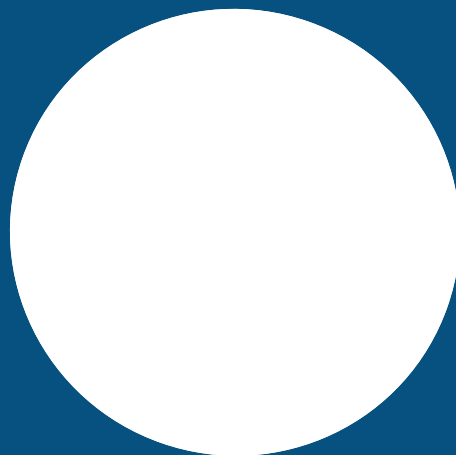


ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE MULTISUPPORT N°101-2021-003
ÉTABLI ENTRE L'ASSOCIATION ASAC ET ALLIANZ VIE

NOTICE D'INFORMATION

RÉFÉRENCE REG 36360 V11-21



ASAC
FAPES



www.asac-fapes.fr

1) Asac Épargne Fidélité est un contrat d'assurance vie de groupe

Les droits et obligations de l'adhérent(e) peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Allianz Vie et l'Asac. L'adhérent(e) est préalablement informé(e) de ces modifications.

2) Garanties :

- en cas de vie de l'assuré(e) au terme : paiement d'un capital ou d'une rente (articles 1.2 et 10).
- en cas de décès de l'assuré(e) avant le terme : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (articles 1.2, 6 et 9).

La garantie en cas de vie de l'assuré(e) au terme et la garantie principale en cas de décès de l'assuré(e) avant le terme peuvent être exprimées en unités de compte.

Pour la part des droits exprimés en euros relative au Fonds Cantonné Asac, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de tous frais et de cotisation statutaire à l'Association.

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.

3) Participation aux bénéfices

Il est prévu une participation aux bénéfices contractuelle. Allianz Vie distribue 100% des résultats techniques et financiers de l'exercice (article 2) .

4) Faculté de rachat

L'adhésion comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois maximum. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 5.1 du présent document. Les informations relatives au tableau indiquant les valeurs de rachat de l'adhésion au terme des huit premières années figurent dans le document « Tableau personnalisé des valeurs de rachat ».

5) Frais

- Frais à l'entrée et sur versements : Néant
- Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,65% maximum par an sur la part des droits exprimés en euros au titre des frais de gestion
 - 1,25% maximum par an sur la part des droits exprimés en unités de compte au titre des frais de gestion à l'exception des droits exprimés en unités de compte du support de Fidélité et du support de dynamisation de la participation aux bénéfices pour lesquels ce taux est de 0,65% maximum par an.
- Frais de sortie : Néant.
- Autres frais :
 - 3,05 euros par an au titre de la cotisation statutaire à l'association Asac
 - 1,50% maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage vers le support Fonds Cantonné Asac avec un maximum de 5 000 euros.
 - 0% du montant arbitré en cas d'arbitrage vers les supports exprimés en unités de compte
 - 0,30% par an au titre de l'option Gestion Profilée sur la part des droits exprimés en unités de compte, composant l'orientation de gestion retenue,
 - 2,968% maximum par trimestre en cas de choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès. Le taux de frais, fonction de l'âge de l'assuré(e), est appliqué aux écarts positifs entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion auquel s'ajoute la contre-valeur en euros du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité, calculés trimestriellement.

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée « Annexe des supports éligibles au contrat ».

6) Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent(e), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent(e) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7) Modalités de désignation bénéficiaire

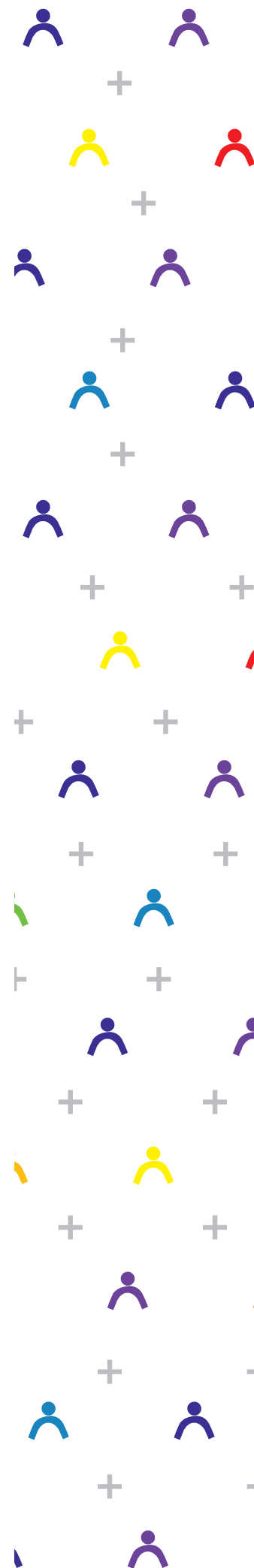
L'adhérent(e) désigne à l'adhésion au contrat ou ultérieurement le (les) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 1.3 du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent(e) sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'adhérent(e) lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.



SOMMAIRE

ART.1 : PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE	4	ART. 7. TRANSFERT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	15
1.1. Objet du contrat	4		
1.2. Garanties du contrat	4	ART.8 : LES DATES DE VALORISATION DES ÉVÉNEMENTS SUR L'ADHÉSION	16
1.3. Intervenants au contrat	4		
1.4. Les conditions de votre adhésion	5	ART. 9 : LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	17
1.5. Le mode d'adhésion	5	9.1. Objet de la garantie	17
1.6. Contrat d'assurance vie de groupe : durée – modification - résiliation	6	9.2. Date d'effet, modification et fin de la garantie	17
1.7. Date d'effet et durée de l'adhésion	6	9.3. Les frais	17
1.8. Les documents contractuels	6		
ART.2 : LES SUPPORTS	6	ART. 10 : LES CHOIX POSSIBLES AU TERME DE L'ADHÉSION	18
2.1. Le support en euros Fonds Cantonné Asac	6	ART. 11 : LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	18
2.2. Les supports exprimés en unités de compte	9	ART. 12 : DISPOSITIONS DIVERSES	19
ART. 3 : LES VERSEMENTS	10	12.1. L'information périodique	19
3.1. Le versement à l'adhésion	10	12.2. Service e-courrier	19
3.2. Les versements réguliers	10	12.3. La faculté de renonciation	20
3.3. Les versements libres	10	12.4. Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie	20
3.4. L'investissement de vos versements	10	12.5. Information sur le rapport sur la solvabilité et la situation financière	20
3.5. Les frais sur versements	10	12.6. Les dispositions spécifiques aux adhésions réalisées dans le cadre des transformations prévues à l'article 125-0 A du Code général des impôts	20
ART4. : LA POSSIBILITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LES SUPPORTS	10	12.7. La protection de vos données personnelles	21
4.1. Arbitrage ponctuel	10	12.8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	22
4.2. Arbitrages programmés	11	12.9. En cas de réclamation	22
4.3. L'option gestion profilée	12	12.10. Prescription	22
ART. 5 : LA DISPONIBILITE DU CAPITAL	14	12.11. Autorité de contrôle	23
5.1. Rachats	14	12.12. Déclarations en vue de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale	23
5.2. Avances	15		
ART. 6 : EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	15	ART. 13 : MINIMAS ET AGES A RESPECTER	23
6.1. Revalorisation du capital	15		
6.2. Règlement du capital	15		



ARTICLE 1. PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE

1.1. Objet du contrat

Asac Épargne Fidélité est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative, de type multisupports, souscrit par l'Association Asac auprès d'Allianz Vie.

Ce contrat est souscrit auprès d'Allianz Vie, l'Assureur, par l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective, dite Asac, sise 31, rue des Colonnes du Trône – 75603 Paris Cedex 12, au profit de ses Sociétaires. L'Asac, créée en 1951, défend ses adhérent(e)s-assuré(e)s pour toutes les modifications nécessaires à apporter au bon fonctionnement du contrat d'assurance de groupe Asac Épargne Fidélité, lesquelles sont proposées, par le Conseil d'Administration, au vote des adhérent(e)s-assuré(e)s réuni(e)s en Assemblée générale, conformément aux statuts de l'Association. Les évolutions apportées aux droits et obligations des adhérent(e)s-assuré(e)s à ce contrat seront portées à leur connaissance, tel que prévu à l'article L.141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'adhérent(e) sont régies par le droit français et principalement le Code des assurances. Les documents précontractuels et contractuels sont établis en langue française.

Les documents qui seront échangés en cours d'exécution de l'adhésion seront exprimés en langue française. Si des documents sont rédigés dans une langue étrangère, ils devront être traduits par un traducteur assermenté pour être communiqués à l'assureur.

Asac Épargne Fidélité relève des branches 20 et 22 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Ce contrat vous permet de vous constituer un capital, au moyen de versements libres et/ou réguliers, affectés, selon votre choix, entre les différents supports disponibles qui vous sont proposés :

- un support exprimé en euros : le Fonds Cantonné Asac,
- plusieurs supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers de type Organismes de Placement Collectif (OPC), actions, obligations ou autres instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie. Les droits dus au titre des sommes investies sur ces supports sont exprimés en unités de compte. Les différents supports en unités de compte qui sont proposés sont mentionnés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat qui vous est remise avec la présente Notice d'information.

1.2. Garanties du contrat

Asac Épargne Fidélité est un contrat dont la garantie principale est le versement d'un capital en cas de vie au terme de l'adhésion, avec contre-assurance en cas de décès.

Ce contrat vous garantit le versement du capital constitué :

- si vous êtes en vie au terme de l'adhésion et que vous ne souhaitez pas la proroger, vous pourrez choisir de percevoir ce capital intégralement ou le convertir, partiellement ou totalement, en rente,
- si vous décédez avant le terme de l'adhésion, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

Asac Épargne Fidélité propose, si vous le souhaitez, une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès dont les modalités sont décrites à l'article 9.

Pendant la durée de l'adhésion, **Asac Épargne Fidélité** pourra être enrichi de nouvelles garanties complémentaires optionnelles. Dans ce cas, vous en serez informé(e) par écrit.

1.3. Les intervenants au contrat

L'assureur :

Allianz Vie, société d'assurance qui accorde les garanties.

Le souscripteur :

Le souscripteur est l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective (**Asac**), ci-après dénommé l'Association

L'association a pour objet principal de propager les concepts de sécurité, de prévention et de prévoyance familiale auprès de ses sociétaires. Elle met à leur disposition des conventions d'assurance collective de prévoyance, de capitalisation, de retraite, de mutualisation et tout autre contrat pouvant contribuer à cet objet en développant les moyens propres à réaliser leur application et leur organisation.

L'intermédiaire :

FAPES Diffusion, cabinet de courtage dédié aux associations membres de la fédération Fapès est délégataire de la gestion administrative des adhésions.

Le sociétaire :

Vous êtes le sociétaire de l'Asac.

Seuls les Sociétaires de l'Asac peuvent demander à adhérer à **Asac Épargne Fidélité** en signant la demande d'adhésion. L'adhésion au contrat confère la qualité de Sociétaire de l'Asac, laquelle implique automatiquement l'acceptation des statuts et l'engagement de payer la cotisation statutaire individuelle, à renouveler au début de chaque année civile. Celle-ci n'est pas à nouveau exigible si la personne est déjà Sociétaire de l'Asac au titre d'une adhésion en cours dans le cadre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'Asac.

L'adhérent(e) :

En signant la demande d'adhésion, vous devenez adhérent(e) au contrat Asac Épargne Fidélité.

Vous acceptez les clauses de la présente Notice d'information et vous effectuez les versements.

Les adhérent(e)s ne peuvent être exclu(e)s du contrat d'assurance contre leur gré tant qu'ils(elles) restent membres adhérents de l'Association et conservent leur adhésion jusqu'au terme de celle-ci.

L'assuré(e) :

En adhérant au contrat **Asac Épargne Fidélité**, vous devenez aussi **l'assuré(e)**, c'est à dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement du capital au terme ou en cas de décès.

L'adhésion peut être réalisée conjointement par des personnes mariées, avec déclenchement du règlement en cas de décès, au premier ou au deuxième décès, dans les conditions suivantes :

- La co-adhésion avec déclenchement du règlement en cas de décès au deuxième décès est possible uniquement par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant. Au premier décès, l'assuré(e) survivant devient seul adhérent(e)-assuré(e) du contrat, et peut alors exercer seul tous les droits afférents au contrat dans les conditions décrites par la Notice d'information du présent contrat. Au décès du dernier assuré(e), le capital constitué sera réglé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.
- La co-adhésion avec déclenchement du règlement en cas de décès au premier décès est possible par des époux mariés sous le régime de la communauté légale ou par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle. L'adhésion prend fin au premier décès de l'un des assuré(e)s et le capital constitué sera réglé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Le terme « vous » désigne alors les co-adhérent(e)s-assuré(e)s. Les facultés offertes par le contrat ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord conjoint des deux co-adhérent(e)s-assuré(e)s.

Le(s) bénéficiaire(s) :

Personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues à l'adhésion au contrat.

• En cas de vie :

L'adhérent(e)-assuré(e) est le bénéficiaire en cas de vie au terme de l'adhésion.

• En cas de décès :

Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s)

Vous désignez le(s) bénéficiaire(s) à l'adhésion au contrat.

Sauf mention contraire sur la demande d'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré(e) est(ont) le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) de l'assuré(e). À défaut, les enfants nés ou à naître de l'assuré(e) par égales parts entre eux. En cas de prédécès de l'un d'entre eux, de la survenance de son décès sans avoir pu accepter, ou de son refus d'accepter purement et simplement le bénéfice du contrat, sa part sera attribuée à ses enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux. À défaut, sa part sera attribuée aux autres enfants nés ou à naître de l'assuré(e), par parts égales entre eux. À défaut, les héritiers de l'assuré(e).

Vous pouvez modifier ultérieurement, par avenant à l'adhésion, votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). Dans cette situation, l'accord du ou des bénéficiaires sera nécessaire pour modifier la clause.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent vous permettre de préserver la confidentialité de votre clause. Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

Lorsque vous désignez nommément le(s) bénéficiaire(s), vous êtes invité à indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, noms de naissance, date et lieu de naissance et coordonnées. Ces informations, utilisées par l'assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).

Acceptation de la désignation - Modalités d'acceptation

De votre vivant : au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 12.3 du présent document, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion au contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par vous-même, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par vous-même et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Après votre décès : l'acceptation est libre.

Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion au contrat, vous ne pouvez exercer votre faculté de rachat, demander une avance, modifier le libellé de votre clause bénéficiaire qu'avec l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

1.4. Les conditions de votre adhésion

Pour adhérer au contrat **Asac Épargne Fidélité** :

- vous signez la demande d'adhésion au contrat,
- vous acceptez les clauses de la présente Notice d'information,
- et vous effectuez votre versement initial.

Pour le contrat Asac Épargne Fidélité, l'adhésion à l'Association Asac est obligatoire sauf si vous l'êtes déjà au titre d'une adhésion en cours dans le cadre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'Asac.

Le montant de la cotisation statutaire individuelle est dû lors de l'adhésion à l'Association Asac et est renouvelée au début de chaque année civile. Elle

fera l'objet d'un appel et d'un règlement spécifiques de 3,05 € pour une adhésion ou de 6,10 € pour une co-adhésion. En cas de co-adhésion, les cotisations statutaires à l'adhésion et les cotisations statutaires annuelles à l'Association Asac sont dus conjointement par les co-adhérents.

1.5. Le mode d'adhésion

L'adhésion au contrat **Asac Épargne Fidélité** peut s'effectuer soit en face à face avec un Conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent(e), personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent que lors de l'adhésion au contrat pour les adhésions se prorogeant tacitement chaque année.

Les informations ci-dessous concernent l'adhérent(e), personne physique domiciliée fiscalement en France, qui adhère au contrat **Asac Épargne Fidélité** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

L'adhésion au contrat **Asac Épargne Fidélité** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Les informations visées à l'article L.112-2-1 du Code des assurances sont mentionnées dans les documents qui vous sont remis avant l'adhésion au contrat à distance. Ces documents sont : la demande d'adhésion, l'Annexe des supports éligibles au contrat, le Tableau personnalisé des valeurs de rachats et la présente Notice d'information. Les informations fournies dans les documents précités sont valables pour une durée de 3 mois à compter de la date indiquée dans la demande d'adhésion.

Les frais afférents aux techniques de communication à distance sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les frais d'envois postaux, le coût des communications téléphoniques et le coût des connexions Internet qui ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Vous êtes informé de l'existence du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé à l'article L. 423-1 du Code des assurances.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- à l'occasion d'une demande d'adhésion ou d'une opération de gestion, l'utilisation du code à usage unique adressé sur le numéro de téléphone portable (code OTP) que vous nous avez communiqué vous identifie comme étant l'auteur de l'opération et sera réputée être effectuée par vous,
- la validation de l'adhésion au contrat Asac Épargne Fidélité par l'apposition du code OTP vaut expression de votre consentement à la conclusion du contrat et reconnaissance de la remise de la documentation précontractuelle,
- la validation d'une opération de gestion par l'apposition du code OTP exprime votre consentement à l'opération de gestion,
- la preuve de l'intégrité du contenu de l'adhésion ainsi que des opérations de gestion sera rapportée par les procédés de chiffrement mis en place par le prestataire de service de confiance qui font foi entre les parties,
- les documents validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature.

1.6. Contrat d'assurance vie de groupe : durée – modification – résiliation

Le contrat d'assurance vie de groupe a pris effet le 1^{er} janvier 2022 et se renouvelle annuellement chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction entre Allianz Vie et Asac.

Le contrat d'assurance vie de groupe peut être modifié d'un commun accord entre Allianz Vie et Asac, dans le respect des dispositions réglementaires. Toutes modifications du contrat d'assurance vie de groupe qu'il serait prévu d'apporter à vos droits et obligations seront portées à votre connaissance par écrit, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de résiliation du contrat d'assurance vie de groupe ou de dissolution de l'Asac, votre adhésion continuera à être gérée par Allianz Vie conformément aux dernières dispositions en vigueur.

1.7. Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de signature de votre demande d'adhésion accompagnée du premier versement, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds.

La durée de votre adhésion est de 8 ans, laquelle se proroge d'année en année sauf demande contraire de votre part selon les modalités décrites à l'article 10 du présent document.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, lors de la survenance du terme (sauf prorogation), en cas de rachat total ou lors du décès de l'assuré(e).

Au terme, l'adhésion ne pourra être prorogée que si le capital constitué à cette date est supérieur à 5 000 euros.

À défaut, l'adhésion prend fin.

1.8. Les documents contractuels

Il s'agit :

- de la demande d'adhésion,
- de la présente Notice d'information et de ses évolutions futures qui vous seront communiquées,
- de l'Annexe des supports éligibles au contrat et de ses évolutions futures qui vous seront communiquées,
- du document « Tableau personnalisé des valeurs de rachat »,
- du bulletin d'adhésion qui indique notamment le(s) support(s) et l'(les) option(s) que vous aurez choisi(s) dans la demande d'adhésion, et qui détaille le premier versement. Un exemplaire signé du bulletin d'adhésion devra être renvoyé à FAPES Diffusion.

ARTICLE 2 : LES SUPPORTS

L'Annexe des supports éligibles au contrat **Asac Épargne Fidélité** en vigueur vous est remise avec la présente Notice d'information.

2.1. Le support en euros Fonds Cantoné Asac

Exprimé en euros, le support Fonds Cantoné Asac est adossé à l'actif cantonné Asac.

L'actif cantonné Asac est un actif regroupant notamment l'ensemble des sommes versées au titre du Fonds Cantoné Asac des contrats d'assurance vie souscrits par les Associations Membres de la Fédération Fapès et proposant ce même support.

Il est investi dans des produits financiers diversifiés et majoritairement dans des instruments de taux (exemple : obligations...). Il est géré par les équipes spécialisées d'Allianz dans le respect des engagements contractuels d'Allianz Vie envers les assurés(es) et des règles du Code des assurances.

Un comité d'information financière, composé de représentants de l'Assureur et de l'Association, propose des orientations pour les placements de cet actif.

Pendant la durée de l'adhésion, Allianz Vie peut proposer un ou plusieurs nouveaux supports en euros. Dans ce cas, vous en serez informé par courrier et Allianz Vie vous présentera les modalités de valorisation et de fonctionnement.

2.1.1. Revalorisation du support en euros

a) Taux minimum garanti annuel et taux de revalorisation en cas de sortie totale en cours d'année

Aucun taux d'intérêt technique n'est garanti par le contrat **Asac Épargne Fidélité** pendant toute la durée de l'adhésion au contrat.

Toutefois, au début de chaque année, Allianz Vie détermine :

- un taux minimum de revalorisation brut annuel. Ainsi le taux brut de participation aux bénéfices qui sera appliqué au capital constitué sur le support en euros au 31 décembre de l'année sera au moins égal à ce taux garanti.
- des taux de revalorisation bruts en cas de sortie totale du support Fonds Cantoné Asac en cours d'année. Si votre adhésion prend fin en cours d'année par rachat total, terme, décès ou en cas de sortie totale du support en euros (survenant lors d'un rachat partiel ou d'un arbitrage), votre capital investi sur le support en euros et servant de base pour le calcul de vos produits acquis depuis le 1^{er} janvier sera revalorisé au taux fixé par Allianz Vie appliqué prorata temporis.

Le taux minimum garanti annuel brut et les taux de revalorisation bruts applicables en cas de rachat total, arbitrage, terme, décès vous seront communiqués par Allianz Vie dans votre lettre d'information annuelle.

b) Participation aux bénéfices

Le support Fonds Cantoné Asac bénéficie d'une participation aux bénéfices. La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée par Allianz Vie dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer.

Allianz Vie distribue 100% des résultats techniques et financiers de l'exercice.

Il est précisé qu'une Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) spécifique au Fonds Cantoné Asac, a été instituée le 1^{er} janvier 1999.

Chaque année Allianz Vie, de concert avec l'Association, détermine les éventuelles dotations ou reprises à la provision pour participation aux bénéfices (PPB).

Le compte de participation aux bénéfices de chaque exercice est constitué par :

- la totalité des produits financiers du Fonds Cantoné Asac,
- les dotations ou reprises aux réserves et provisions effectuées ou constituées en application de la réglementation en vigueur,
- les dotations ou reprises sur la PPB du Fonds Cantoné Asac,
- la dotation ou reprise à la provision de gestion, instituée depuis le 1^{er} janvier 2001, dotée dans la limite de 1,85% des versements de l'année alimentant le Fonds Cantoné Asac spécifique aux contrats d'assurance de groupe proposant ledit fonds.

Le solde créditeur du compte ainsi obtenu représente le montant global des produits financiers du Fonds Cantoné Asac à distribuer pour l'exercice civil considéré. Ce solde constitue la participation aux bénéfices brute qui sera répartie intégralement au 31 décembre de l'exercice civil considéré entre toutes les adhésions en cours au titre des contrats d'assurance de groupe proposant le Fonds Cantoné Asac.

Cette répartition s'effectue, au 31 décembre de l'exercice considéré, au prorata des capitaux constitués à cette date, conformément aux dispositions contractuelles.

Les frais de gestion annuels du support Fonds Cantonné Asac, propres à chacun des contrats d'assurance de groupe proposant le Fonds Cantonné Asac, sont prélevés sur le capital dudit support selon les modalités figurant à l'article 2.1.5.

Pour le contrat Asac Épargne Fidélité les frais de gestion annuels du support Fonds Cantonné Asac sont de 0,65%.

c) Attribution individuelle de la participation aux bénéficies

Le 31 décembre de chaque exercice, votre capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac est définitivement revalorisé, prorata temporis au taux de participation aux bénéfices brut affecté au contrat Asac Épargne Fidélité dans les conditions décrites ci-dessus. Le taux de revalorisation brut est au moins égal au taux minimum garanti annuel brut. Cette revalorisation est effectuée sous réserve de la présence d'un capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac à cette date.

2.1.2. Garantie de Fidélité

Une garantie de Fidélité est associée au support Fonds Cantonné Asac pendant une période de fidélité telle que définie ci après. Le support de la garantie de Fidélité est indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Cette garantie donne droit à un capital, exprimé en nombre d'unités de compte du support de fidélité si votre adhésion est en cours au terme de la période de fidélité ou avant ce terme si l'une des conditions d'exigibilité anticipée listées ci dessous est remplie.

Conformément à l'article R132 5 3 du Code des assurances, il s'agit d'une garantie distincte des autres garanties du contrat. Par ailleurs, pendant la période de fidélité, le capital constitué sur votre adhésion ne prend pas en compte le capital garanti au terme de la période de fidélité et n'est donc pas dû sauf dans les cas d'exigibilité décrits ci après.

a) Période de fidélité

La période de fidélité débute dès la prise d'effet de votre adhésion et court jusqu'au 1^{er} février de la sixième année qui suit la signature de votre demande d'adhésion.

b) Alimentation de la garantie de Fidélité

La garantie de Fidélité est alimentée exclusivement chaque année au plus tard le 1^{er} février, par arbitrage du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers du support Fonds Cantonné Asac attribuée sur votre adhésion avant application des frais de gestion et des prélèvements sociaux.

Ce montant de participation aux bénéfices est converti en nombre d'unités de compte du support de fidélité, à la date de cet arbitrage. Le nombre d'unités de compte détenues au titre du support de fidélité correspond au rapport entre le montant de la participation aux bénéfices et la valeur liquidative du support en unités de compte au jour de l'arbitrage.

c) Exigibilité de la garantie de Fidélité

Terme de la garantie de Fidélité

La garantie de Fidélité n'est acquise qu'au terme de la période de fidélité si votre adhésion est toujours en cours à cette date.

Exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité

En cas de décès, ou de rachat total consécutif à un « accident de la vie » tel que défini ci après, la garantie de Fidélité devient exigible de manière anticipée. Le nombre d'unités de compte du support de fidélité garanti par l'assureur et tel que défini au présent article, paragraphe 2.1.2.e) est alors intégré par anticipation à la valeur de rachat de votre adhésion.

d) Conséquences des opérations avant la date d'exigibilité de la garantie de Fidélité

Nature de l'opération	Conséquence
Rachat partiel (indépendamment du fait que le rachat porte sur le support Fonds Cantonné Asac ou sur un support en unités de compte)	Diminution du capital garanti au terme de la garantie de Fidélité à due proportion de la part rachetée. Cette diminution est exprimée en nombre d'unités de compte.
Rachat total hors « accidents de la vie »	Perte définitive du capital dû au titre de la garantie de Fidélité.
Arbitrage	L'arbitrage (entrant/sortant) du support Fonds Cantonné Asac ou d'un support en unités de compte, autre que le support de fidélité, est sans conséquence.

e) Capital garanti au titre de la garantie de Fidélité

Capital garanti au terme de la période de fidélité

Au terme de la période de fidélité le capital correspond :

- au nombre d'unités de compte du support de fidélité obtenues par la conversion des montants de participation aux bénéfices ayant alimenté la garantie de Fidélité pendant la période de fidélité,
- diminué des frais de gestion trimestriels, des frais et cotisations des garanties optionnelles de votre adhésion, dus au titre de la garantie de Fidélité,
- diminué du nombre d'unités de compte perdues en cas de rachats partiels avant le terme de la période de fidélité.

Ce capital défini ci-dessus est majoré des droits à garantie de Fidélité perdus par les autres adhérents, ayant adhéré la même année que vous, du fait de rachats hors « accident de la vie » réalisés pendant la période de fidélité. Cette majoration correspondra à 10% minimum de votre capital au terme de la période de fidélité.

Au terme de la période de fidélité, ce capital garanti au titre de la garantie de Fidélité vient augmenter le capital constitué sur votre adhésion. Le support de fidélité devient alors le support de dynamisation de la participation aux bénéfices de votre adhésion, tel que défini à l'article 2.1.3.

Capital garanti en cas d'exigibilité anticipée

Le capital garanti correspond :

- au nombre d'unités de compte du support de fidélité obtenues par la conversion des montants de participation aux bénéfices ayant alimenté la garantie de Fidélité depuis la date d'effet de votre adhésion et jusqu'à la date d'exigibilité anticipée,
- diminué des frais de gestion trimestriels, des frais et cotisations des garanties optionnelles de votre adhésion, dus au titre de la garantie de Fidélité,
- diminué du nombre d'unités de compte perdues en cas de rachats partiels avant la date d'exigibilité anticipée.

Ce capital garanti vient augmenter le capital constitué sur votre adhésion à la date d'exigibilité.

f) Frais de gestion de la garantie de Fidélité

Les frais de gestion de la garantie de Fidélité sont exprimés en nombre d'unités de compte du support de fidélité. Ils sont prélevés trimestriellement sur la base du taux de frais de gestion trimestriel défini ci-après et viennent en diminution du nombre d'unités de compte du support de fidélité.

Taux annuel	Taux trimestriel
0,65%	0,1625%

g) Cas d'«accidents de la vie» entraînant l'exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité et justificatifs à fournir lors de la demande de rachat total

• **Le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité :**

L'acte de décès et un document officiel justifiant votre lien de parenté avec le défunt (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint...).

• **Votre invalidité, celle de votre(vos) enfant(s), de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2°) et 3°) de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale :**

La notification du classement en invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale au titre d'un régime obligatoire et, dans le cas de l'invalidité de votre conjoint, de vos enfants ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un document officiel justifiant le lien de parenté avec vous (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint...).

• **Votre situation de surendettement, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation :**

Un courrier émanant du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge.

• **L'expiration de vos droits à l'assurance chômage :**

Un document attestant de l'expiration de vos droits à l'assurance chômage.

• **Le fait pour vous qui avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation :**

Une attestation sur l'honneur datée et signée de non-liquidation de votre pension vieillesse du régime obligatoire et d'absence de contrat de travail et de mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement de votre mandat ou de votre révocation ainsi qu'une copie certifiée conforme du document prouvant le non-renouvellement de votre mandat ou votre révocation.

• **Votre cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code du commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du Tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec votre accord :**

Une copie du jugement de liquidation ou du courrier émanant du président du Tribunal de commerce demandant le rachat.

• **Le handicap de votre(vos) enfant(s) : Votre enfant est atteint d'une infirmité qui le rend éligible à la perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) visée à l'article L541-1 du Code de la Sécurité sociale ou de l'allocation adulte handicapé (AAH) visée à l'article L821-1 du Code de la Sécurité sociale :**

Une copie de la décision de l'organe compétent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Dans tous les cas, la demande de rachat doit être effectuée au plus tard au cours de l'année qui suit celle de la survenance de l'événement et vous devrez joindre à votre demande de rachat pour « accidents de la vie », en plus des justificatifs mentionnés ci dessus :

- une copie d'un document justifiant de votre état civil,
- un relevé d'identité bancaire.

2.1.3. Dynamisation de la participation aux bénéfices

À compter du 31 décembre suivant le sixième anniversaire de votre adhésion, le support de dynamisation de la participation aux bénéfices est alimenté exclusivement, chaque année, par arbitrage du montant de la participation aux bénéfices attribué au titre du capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac.

Il s'agit du montant de participation aux bénéfices avant application des frais de gestion et des prélèvements sociaux. Cet arbitrage est effectué sans frais, et au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante dans les conditions définies à l'article 2.2.5.

Le support de dynamisation de la participation aux bénéfices est indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Frais de gestion du support de dynamisation de la participation aux bénéfices

Les frais de gestion du support de dynamisation de la participation aux bénéfices sont exprimés en nombre d'unités de compte du support de dynamisation de la participation aux bénéfices. Ils sont prélevés trimestriellement sur la base du taux de frais de gestion trimestriel défini ci-après et viennent en diminution du nombre d'unités de compte du support de dynamisation de la participation aux bénéfices.

Taux annuel	Taux trimestriel
0,65%	0,1625%

2.1.4. Détermination du capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac

Le capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac est égal à la somme des versements et arbitrages en entrée du support Fonds Cantonné Asac :

- diminuée des rachats partiels et arbitrages en sortie du support Fonds Cantonné Asac,
- augmentée des produits issus de la revalorisation telle que définie à l'article 2.1.1,
- diminuée des frais définis aux articles 2.1.5, 4 et 9 du présent document et des prélèvements sociaux.

Compte tenu du fonctionnement du support Fonds Cantonné Asac, les arbitrages vers la garantie de Fidélité et les arbitrages vers le support de dynamisation de la participation aux bénéfices sont considérés comme des arbitrages en sortie du support Fonds Cantonné Asac pour la détermination du capital constitué.

2.1.5. Les frais de gestion du support Fonds Cantonné Asac

Le taux de frais de gestion annuel du support Fonds Cantonné Asac est de 0,65% maximum. Les frais de gestion sur le Fonds Cantonné Asac sont prélevés une fois par an en fin d'année sur le capital revalorisé sur ce support, selon un calcul au prorata temporis tenant compte des investissements (issus des versements et entrées par arbitrage) et désinvestissements (issus des rachats et sorties par arbitrage). En cas de sortie totale du support Fonds Cantonné Asac, les frais de gestion sont prélevés lors de cette sortie.

2.1.6. Valeur de réduction

La réglementation prévoit que :

- à l'adhésion d'une garantie, il existe un engagement réciproque entre l'assureur et l'adhérent(e)-assuré(e) :
 - l'assureur s'engage à verser à l'adhérent(e)-assuré(e) une prestation selon des modalités définies contractuellement ;
 - l'adhérent(e)-assuré(e) s'engage en contrepartie à payer les primes attendues par l'assureur en regard de son engagement.

- si l'adhérent(e) -assuré(e) cesse de payer les primes aux échéances établies avec l'assureur, celui-ci pourra réduire le montant de la prestation à hauteur des primes déjà réglées par l'adhérent(e)-assuré(e).

Le contrat **Asac Épargne Fidélité** ne prévoit pas d'obligation de versement de l'adhérent(e)-assuré(e) (à l'exception du versement à l'adhésion au contrat) et la valeur du contrat dépend de son capital constitué. Le contrat **Asac Épargne Fidélité** n'a donc pas de valeur de réduction.

2.2. Les supports exprimés en unités de compte

Asac Épargne Fidélité met à votre disposition une large sélection de supports exprimés en unités de compte constituées par des instruments financiers et détenus par Allianz Vie. Certains supports pourront être réservés uniquement aux adhérents qui ont opté pour la remise de titres préalablement à l'investissement sur le support ; ils seront spécifiés comme tels dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Par ailleurs, en accord avec l'Association, Allianz Vie pourra proposer à l'investissement des supports exprimés en unités de compte dont les modalités d'investissement nécessiteront une information complémentaire qui vous sera remise sous forme d'additif à la Notice d'information.

Cet additif comportera l'ensemble des modalités d'investissement sur ce support exprimé en unités de compte, ainsi que les impacts sur votre adhésion.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports proposés est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, d'un ajout de support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support.

Allianz Vie peut également être amené à suspendre ou à restreindre des opérations sur certaines unités de compte.

En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

2.2.1. Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé par voie d'avenant.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers un support de type monétaire proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, l'assureur s'engage à ajouter un support de même nature sur lequel le capital constitué sera arbitré sans frais.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, ces opérations se poursuivront sur le support de type monétaire proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, l'assureur s'engage à ajouter un support de même nature sur lequel les opérations programmées se poursuivront.

À défaut d'éligibilité du support de type monétaire aux opérations programmées, celles-ci prendront fin.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré, sans frais, vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

2.2.2. Ajout et suppression de support exprimé en unités de compte

Pendant la durée de l'adhésion au contrat et en accord avec l'Association, Allianz Vie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné un support supprimé, vous pourrez le conserver. Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages en entrée sur celui-ci.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

2.2.3. Remplacement de support exprimé en unités de compte

Si l'une des circonstances définies dans l'Annexe des supports éligibles au contrat se réalise, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat.

Allianz Vie arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard trois mois avant cet arbitrage.

Vous avez alors la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré, sans frais, pendant la période de trois mois précédant le remplacement, vers un autre support en unités de compte de votre choix proposé au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support de remplacement retenu, sous réserve que ce support soit éligible aux dites opérations. À défaut d'éligibilité, les opérations programmées prendront fin.

2.2.4. Suspension ou restriction des opérations sur certaines unités de compte

Lorsqu'un organisme de placement collectif constituant une unité de compte éligible au contrat fait l'objet d'un mécanisme de plafonnement, de suspension des rachats ou d'émission de ses parts ou de ses actions, dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier, l'assureur peut également activer le mécanisme de suspension ou de restriction des opérations, prévu à l'article L131-4 du Code des assurances.

Sont concernées toutes les opérations de versement, de transfert, de rachat, d'arbitrage, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes sur les unités de compte impactées par ce mécanisme.

Cette restriction fera l'objet d'une information dans les conditions prévues par le Code des assurances.

2.2.5. Détermination du capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte

Le capital constitué sur des supports en unités de compte est exprimé en nombre d'unités de compte.

À une date donnée, la contre-valeur en euros du capital constitué sur les supports en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte du support, multiplié par la valeur liquidative en euros du support en unités de compte à la date du calcul.

La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier constitutif du support en unités de compte lorsque celui-ci en prévoit.

En cas de distribution de revenus par l'un des instruments financiers constitutif d'un support en unités de compte, Allianz Vie distribuera la totalité des revenus nets de frais et taxes sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support. Cette distribution vous sera attribuée sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte

supplémentaires, votre adhésion soit toujours en cours et que vous ayez encore un capital affecté au support correspondant. Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais et/ou de cotisations, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.2.6. Les frais de gestion des supports exprimés en unités de compte

Les frais de gestion sont exprimés en nombre d'unités de compte. Ils sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital. Le taux des frais de gestion annuel est de 1,25% maximum. Le calcul des frais est effectué en appliquant au nombre d'unités de compte de l'adhésion détenues avant le prélèvement trimestriel, le taux de frais de gestion trimestriel qui est de 0,3125%. Ce taux trimestriel de 0,3125% ne s'applique ni au support de dynamisation de la participation aux bénéfices ni au support fidélité. Le taux des frais de gestion annuel et trimestriel de ces supports sont indiqués respectivement aux articles 2.1.2.f et 2.1.3.

ARTICLE 3. LES VERSEMENTS

Tous les versements doivent respecter les conditions de montant minimum et d'âge fixées d'un commun accord entre Allianz Vie et l'Asac et figurant à l'article 13.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de l'Asac.

3.1. Le versement à l'adhésion

Après déduction de la cotisation statutaire à l'Association Asac, le versement initial est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat pendant une période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Le montant de la cotisation statutaire à l'Association Asac est indiqué dans l'encadré situé en tête de la présente Notice d'information, à l'article 1.4 du présent document et dans la demande d'adhésion.

Tant que le capital reste investi sur le support de référence, aucun changement de support n'est autorisé. Les frais de gestion ne sont pas prélevés.

Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais d'arbitrage, le capital constitué sur ce support vers le(s) support(s) indiqué(s) sur la demande d'adhésion.

3.2. Les versements réguliers

Vous pouvez effectuer des versements de façon régulière par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à votre nom. Vous choisissez la fréquence qui vous convient le mieux (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle), et pouvez les mettre en place dès l'adhésion ou en cours d'adhésion, sous réserve que vous ayez moins de 86 ans lors de la mise en place.

À tout moment il vous est possible de modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers, de les interrompre ou de les reprendre (la modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie), sous réserve que vous ayez moins de 86 ans lors de la reprise.

3.3. Les versements libres

Vous pouvez effectuer un(des) versement(s) complémentaire(s) à tout moment, seul(s) ou en complément des versements réguliers sous réserve que vous ayez moins de 86 ans lors du versement.

Tout versement effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion est investi en totalité sur le

support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, correspondant au versement libre, vers le(s) support(s) indiqué(s) lors du versement libre.

3.4. L'investissement de vos versements

Vous choisissez la répartition de l'investissement entre les différents supports proposés dans le contrat **Asac Épargne Fidélité** (et/ou, le cas échéant, la part du capital affecté à l'option Gestion Profilée) à chaque versement libre et mise en place de versements réguliers.

Parmi les supports exprimés en unités de compte, certains supports (de type gestion alternative par exemple) sont soumis à des limites d'investissement exposées dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Si vous avez opté pour des versements réguliers, vous pouvez modifier à tout moment la répartition entre les différents supports et/ou, le cas échéant, la part du capital affecté à l'option Gestion Profilée. La modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie. Sans précision de votre part lors d'un versement libre, la répartition entre les différents supports sera celle du dernier versement régulier, à défaut celle du dernier versement libre ou à défaut, celle choisie à l'adhésion (hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes).

3.5. Les frais sur versements

Les frais sur versements du contrat **Asac Épargne Fidélité** sont **inexistants** aussi les versements effectués (hors cotisation statutaire à l'Association Asac) constituent le capital investi.

ARTICLE 4 : LA POSSIBILITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LES SUPPORTS

4.1. Les arbitrages ponctuels

À l'issue de la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, vous pouvez modifier à tout moment la répartition de votre capital constitué entre les différents supports en vigueur proposés, sous réserve de respecter, le cas échéant, les règles relatives à l'option Gestion Profilée définies à l'article 4.3.

4.1.1. Restriction éventuelle d'arbitrage en sortie du support Fonds Cantonné Asac

Dans l'hypothèse où il est constaté que le taux maximum entre la moyenne mensuelle de l'indice TEC10⁽¹⁾ du mois précédent et la moyenne mensuelle de l'indice Eonia⁽²⁾ du mois précédent excède la moyenne sur 10 ans de l'indice TEC10 à la fin du mois précédent augmenté de 1,5%, Allianz Vie peut suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du support Fonds Cantonné Asac.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque vous en aurez été informé. Elle met fin automatiquement à l'option de « Dynamisation progressive du capital » en cours sur l'adhésion. Vous serez informé dans les mêmes conditions de la remise en vigueur de la faculté d'arbitrage. Dans tous les cas, cette suspension de la faculté d'arbitrage ne pourra excéder un an.

⁽¹⁾ TEC10 : Taux de l'échéance Constante : taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. Il est publié par l'Agence France Trésor

⁽²⁾ Eonia : Euro Overnight Inerest Average : taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Le taux de l'Eonia est calculé en ajoutant 8,5 points de base au taux de l'€STER. L'€STER (ou Euro Short-Term Rate) est le taux à court terme qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Les taux de l'€STER et de l'Eonia sont publiés par la Banque de France.

4.1.2. Restriction éventuelle d'arbitrage sur les supports en unités de compte

L'assureur se réserve la possibilité de suspendre toute demande d'arbitrage sur un ou plusieurs supports en unités de compte en cas de scission d'un ou plusieurs supports en unités de compte telle que visée aux articles L214-7-4, L214-24-33, L214-8-7 ou L214-24-41 du Code monétaire et financier.

Cette restriction fera l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

4.1.3. Les frais d'arbitrage ponctuels

Les arbitrages en réinvestissement vers les supports en unités de compte n'entraînent pas de frais.

Les arbitrages en réinvestissement vers le support Fonds Cantonné Asac entraînent des frais égaux à 1,50% du montant arbitré, dans la limite de 5 000 euros.

Le montant des frais est prélevé lors de l'arbitrage en diminution du montant réinvesti.

4.2. Les arbitrages programmés

Asac Épargne Fidélité vous propose 3 options d'arbitrages programmés :

- l'option de Dynamisation progressive des versements,
- l'option de Dynamisation progressive du capital,
- l'option de Sécurisation des performances.

Pendant la durée de l'adhésion, **Asac Épargne Fidélité** pourra être enrichi de nouvelles options. Vous en serez alors informé.

Les options d'arbitrages programmés sont incompatibles avec l'option Gestion Profilée.

La liste des supports exprimés en unités de compte éligibles à chacune des options est indiquée dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Les supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes ne sont éligibles à aucune des options d'arbitrages programmés.

Choix des options d'arbitrages programmés

4.2.1. Dynamisation progressive des versements

Cette option vous permet d'échelonner l'investissement de votre versement libre vers des supports cibles dits « de dynamisation », par fractions égales sur une durée de 6 ou 12 mois selon votre choix. Vous choisissez un ou plusieurs support(s) cible(s) de dynamisation dans la limite de 10 parmi la liste des supports éligibles à l'option.

Fonctionnement de l'option

Un calendrier de dynamisation est associé à votre versement libre. La première fraction du versement est investie directement sur les supports cibles « de dynamisation ». Le solde, investi temporairement en unités de compte du « support temporaire de dynamisation », support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, y sera arbitré mensuellement sur la durée restant à courir.

Pour vous permettre d'identifier le nombre d'unités de compte du support de référence objet de dynamisation, ces unités de compte sont mentionnées au sein du support avec la dénomination « support temporaire de dynamisation ».

Vous pouvez choisir cette option lors de vos versements libres et mettre en place des calendriers de dynamisation progressive différents pour chacun de vos versements.

Si vous souhaitez appliquer cette option sur le versement libre enregistré à l'adhésion ou pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, c'est à l'issue de cette période de 32 jours que la première fraction du versement sera investie sur les supports cibles « de dynamisation ». Passé cette période, lorsqu'un versement libre bénéficie

de cette option, la première fraction est répartie sur le(s) support(s) « de dynamisation » dès l'enregistrement de ce versement.

L'option prendra fin au terme du calendrier de dynamisation progressive ou s'il ne reste plus d'unités de compte du « support temporaire de dynamisation ».

Durant la période de dynamisation, toute demande d'opération sur l'adhésion entraîne l'interruption de l'option.

Vous pouvez également mettre fin à l'option sur simple demande. Cette demande met fin à l'ensemble des calendriers de dynamisation en cours à la date de celle-ci. Le désinvestissement progressif des unités de compte représentatives du « support temporaire de dynamisation » vers les supports cibles dits « de dynamisation » est alors arrêté. Vous pouvez alors demander l'arbitrage ponctuel du solde des unités de compte objet de la dynamisation vers les supports de votre choix (la tarification sera alors conforme à celle des arbitrages figurant à l'article 4.1 du présent document). Dans le cadre de cette option, les arbitrages programmés sont effectués sans frais par Allianz Vie.

4.2.2. Dynamisation progressive du capital

Cette option vous permet d'arbitrer progressivement tout ou une partie de votre capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac, vers des supports cibles dits « de dynamisation », par fractions égales, sur une durée de 6 ou 12 mois selon votre choix.

Vous choisissez un ou plusieurs support(s) cible(s) de dynamisation dans la limite de 10 parmi la liste des supports éligibles à l'option.

Fonctionnement de l'option

Un calendrier de dynamisation est associé à tout ou une partie de votre capital constitué sur le support Fonds Cantonné Asac. Chaque mois, une fraction de ce capital est arbitrée sur les supports cibles « de dynamisation » sur la durée restant à courir.

Vous pouvez mettre en place cette option à tout moment, à l'issue de la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

L'option prendra fin au terme du calendrier de dynamisation progressive à moins que vous n'en demandiez l'arrêt auparavant ou que votre adhésion ne comporte plus de capital sur le support Fonds Cantonné Asac.

Dans le cadre de cette option, les arbitrages programmés sont effectués sans frais par Allianz Vie.

Cette option n'est accessible qu'à condition de respecter les minima en vigueur à la date de mise en place de l'option, fixés d'un commun accord entre Allianz Vie et l'Association Asac et figurant à l'article 13.

Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

4.2.3. Sécurisation des performances

Cette option vous permet de programmer l'arbitrage automatique des produits constatés sur des supports exprimés en unités de compte vers le support de sécurisation indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, à partir d'un seuil de performance que vous déterminez, pourcentage entier compris entre + 5% et + 15%.

Vous choisissez un ou plusieurs support(s) dont les produits seront sécurisés parmi la liste des supports éligibles à l'option.

Fonctionnement de l'option

Chaque mois, Allianz Vie évalue la contre-valeur en euros des supports exprimés en unités de compte que vous avez sélectionnés. L'arbitrage des produits constatés sur chaque support exprimé en unités de compte concerné est déclenché vers le support de sécurisation indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat à condition que le seuil de performance que vous avez choisi soit atteint sur le support, et que l'arbitrage soit d'un montant minimum de 100 euros pour l'ensemble des supports.

Le seuil de performance, évalué au cours de la seconde quinzaine de chaque mois, correspond à l'écart minimum entre :

- la valeur de rachat du capital constitué sur le support au jour de l'observation mensuelle,
- la valeur de rachat du capital constitué sur ce support à la date de mise en place de l'option, augmenté des montants nets investis et diminué des montants désinvestis à la suite d'opérations que vous avez le cas échéant réalisées entre temps sur votre adhésion (versements, arbitrages ou rachats partiels).

L'arbitrage intervient au cours de la seconde quinzaine de chaque mois.

Vous pouvez mettre en place cette option dès l'adhésion ou ultérieurement sur simple demande. Lorsqu'elle est choisie dès l'adhésion, sa mise en place intervient à l'expiration du délai de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion. Choisie en cours d'adhésion, cette option prend effet lors du traitement mensuel qui suit l'enregistrement de la demande par Allianz Vie.

À tout moment, vous pouvez changer de support(s) ou de seuil, cette modification prend effet lors du traitement mensuel qui suit l'enregistrement de la demande par Allianz Vie.

Vous pouvez interrompre cette option à tout moment sur simple demande. Dans le cadre de cette option, les arbitrages programmés sont effectués sans frais par Allianz Vie.

Cette option n'est accessible qu'à condition de respecter les minima en vigueur à la mise en place de l'option, fixés d'un commun accord entre Allianz Vie et l'Association Asac et figurant à l'article 13.

Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

4.3. L'option gestion profilée

Asac Épargne Fidélité propose l'option Gestion Profilée, pour tout ou partie du capital constitué sur votre adhésion au contrat, en fonction de votre choix. Pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas de l'option Gestion Profilée, seuls sont éligibles les supports « spécifiques » identifiés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, en vigueur à la date de l'investissement.

Dans le cadre de cette option, Allianz Vie, s'appuyant sur l'expertise d'Allianz Banque et en concertation avec l'Association, sélectionne les supports parmi ceux éligibles à cette option, pour répartir la part de chacun des versements effectués et affectés à l'option, et modifie la répartition du capital constitué concerné par l'option en effectuant des arbitrages entre les différents supports parmi ceux éligibles. La répartition des versements et les arbitrages effectués entre les différents supports sont réalisés conformément à l'orientation de gestion choisie.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

4.3.1. L'option Gestion Profilée

L'objectif de l'option Gestion Profilée est de maîtriser l'équation performance/risques en fonction du niveau de risque que vous acceptez pour la part du capital constitué concerné par cette option. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, Allianz Vie procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels entre les supports compris entre au minimum 2 et au maximum 5, dans le respect de l'orientation de gestion choisie.

Allianz Vie se réserve la possibilité d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle visée à l'article

12.1 du présent document. Au sein de la quote part investie en unités de compte, Allianz Vie privilégiera, autant que possible, les Organismes de Placements Collectifs (OPC) intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance).

Si vous souhaitez prendre un risque faible de perte en capital, vous avez le choix entre les orientations de gestion suivantes :

- **Asac Défensif : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital faible.**

Elle est principalement composée du Fonds Cantonné Asac et à moindre proportion de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Défensif Climat et Humain : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital faible.**

Elle est principalement composée du Fonds Cantonné Asac et à moindre proportion de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. Cette orientation de gestion privilégiera des OPC intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives aux enjeux environnementaux (transition climatique, gestion de l'eau et des déchets, énergies propres...) et démographiques (consommation, santé, alimentation, éducation, sécurité...). La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Défensif Plus : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital faible.**

Elle est composée équitablement du Fonds Cantonné Asac et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Défensif Plus Climat et Humain : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital faible.**

Elle est composée équitablement du Fonds Cantonné Asac et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. Cette orientation de gestion privilégiera des OPC intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives aux enjeux environnementaux (transition climatique, gestion de l'eau et des déchets, énergies propres...) et démographiques (consommation, santé, alimentation, éducation, sécurité...). La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

Si vous acceptez de prendre un risque modéré de perte en capital, vous avez le choix entre les orientations de gestion suivantes :

- **Asac Equilibre : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital moyen.**

Elle est composée équitablement du Fonds Cantonné Asac et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. Elle se différencie de l'orientation « Asac Défensif Plus » par son exposition plus importante aux supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées à importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Equilibre Climat et Humain : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital moyen.**

Elle est composée équitablement du Fonds Cantonné Asac et de

support en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. Elle se différencie de l'orientation « Asac Défensif Plus Climat et Humain » par son exposition plus importante aux supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions. Cette orientation de gestion privilégiera des OPC intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives aux enjeux environnementaux (transition climatique, gestion de l'eau et des déchets, énergies propres...) et démographiques (consommation, santé, alimentation, éducation, sécurité...). La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées à importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

Si vous acceptez de prendre un risque important de perte en capital, vous avez le choix entre les orientations de gestion suivantes :

- **Asac Dynamique : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital important.** Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du Fonds Cantoné Asac. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Dynamique Climat et Humain : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital important.** Elle est principalement composée de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du Fonds Cantoné Asac. Cette orientation de gestion privilégiera des OPC intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives aux enjeux environnementaux (transition climatique, gestion de l'eau et des déchets, énergies propres...) et démographiques (consommation, santé, alimentation, éducation, sécurité...). La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

Si vous acceptez de prendre un risque très important de perte en capital, vous avez le choix entre les orientations de gestion suivantes :

- **Asac Offensif : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital très important.** Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du Fonds Cantoné Asac. Parmi les supports en unités de compte composant l'orientation de gestion, les supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions et/ ou d'OPC Diversifiés sont très majoritaires. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations significatives, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- **Asac Offensif Climat et Humain : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque de perte en capital très important.** Elle est principalement composée de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du Fonds Cantoné Asac. Parmi les supports en unités de compte composant l'orientation de gestion, les supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés sont très majoritaires. Cette orientation de gestion privilégiera des OPC intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance) dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives

aux enjeux environnementaux (transition climatique, gestion de l'eau et des déchets, énergies propres...) et démographiques (consommation, santé, alimentation, éducation, sécurité...). La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations significatives, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

Les frais de l'option Gestion Profilée

L'option Gestion Profilée donne lieu à des frais d'option au taux annuel de 0,30% sur les supports exprimés en unités de compte composant l'orientation de gestion. Ces frais sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

4.3.2. Dispositions relatives à l'option Gestion Profilée

a. Information périodique

Allianz Vie adresse à chaque arbitrage le détail des opérations effectuées conformément à l'orientation de gestion choisie dans le cadre de l'option Gestion Profilée.

b. Mise en place, modifications et arrêt

Vous pouvez choisir cette option lors de votre adhésion au contrat pour tout ou partie de votre versement initial, l'option prend alors effet au jour de la signature de votre demande d'adhésion.

Vous pouvez également choisir cette option en cours de vie de l'adhésion en signant une demande de mise en place de l'option. L'option prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de mise en place de l'option par Allianz Vie.

La part du capital constitué affectée à cette option, correspondant à la totalité du capital constitué sur les supports de l'adhésion hormis les supports « spécifiques » sauf demande expresse de votre part, est alors arbitrée vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option. Ainsi, seuls les supports « spécifiques » représentent la part du capital constitué qui n'est pas affectée à l'option Gestion Profilée.

Si à la date d'effet de l'option Gestion Profilée, une ou des options d'arbitrages programmés est (sont) en cours sur votre adhésion, celle(s)-ci est(sont) immédiatement interrompue(s).

En cours de vie de l'adhésion, vous pouvez changer d'orientation de gestion, en signant une demande de modification d'option.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de modification d'option par Allianz Vie. Le capital constitué affecté à l'option est alors arbitré vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option choisie, en vigueur à cette date.

Vous pouvez également modifier la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée par arbitrage depuis ou vers les supports « spécifiques » selon les modalités décrites ci-dessous (arbitrages ponctuels). Enfin vous pouvez mettre fin à l'option en cours sur votre adhésion en signant une demande d'arrêt d'option. L'arrêt de l'option prend effet à la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie, qui procédera à l'arbitrage du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion vers les supports que vous aurez définis. Cet arbitrage sera alors soumis aux frais d'arbitrages ponctuels définis à l'article 4.1.3.

Pour la part du versement à l'adhésion, des versements libres et réguliers, des arbitrages ponctuels, du rachat partiel, des rachats partiels programmés, compte tenu des spécificités de cette option, les dispositions suivantes s'appliquent :

c. L'investissement des versements

Versement d'adhésion

Le versement initial (hors cotisation statutaire à l'Asac) est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au

contrat, pendant 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, la part du capital constitué sur le support de référence, correspondant à la part du versement initial affectée à l'option Gestion Profilée, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de votre adhésion.

Versements libres

Tout versement libre effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant à la part du versement libre affectée à l'option Gestion Profilée, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement par Allianz Vie.

Pour les versements libres effectués après cette période de 32 jours, chaque part de versement affectée à l'option Gestion Profilée est investie en totalité sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement.

Versements réguliers

Tout versement régulier affecté à l'option Gestion Profilée est investi sur le(s) support(s) composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date du versement régulier.

d. Les arbitrages ponctuels

Vous n'avez pas la possibilité d'effectuer d'arbitrages ponctuels entre les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie.

Toutefois pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas de l'option Gestion Profilée, vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages dans les conditions suivantes :

- entre les supports « spécifiques », selon les modalités décrites à l'article 4.1. du présent document, et/ou
- en désinvestissement des supports, « spécifiques » pour venir alimenter la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée, selon les modalités décrites à l'article 4.3.2.b). Dans ce cas, l'arbitrage sera réalisé au prorata sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement de la demande,
- en investissement sur des supports « spécifiques » depuis la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée, selon les modalités décrites à l'article 4.3.2.b). Dans ce cas, l'arbitrage sera effectué au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement de la demande.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande d'arbitrage par Allianz Vie.

e. Les frais d'arbitrages

Les arbitrages réalisés par Allianz Vie pour la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée ne sont pas soumis aux frais d'arbitrages ponctuels.

L'option Gestion Profilée fait l'objet de frais d'option définis à l'article 4.3.1 paragraphe « Les frais de l'option Gestion Profilée ».

Les arbitrages à votre initiative faisant intervenir les supports « spécifiques » sont effectués sans frais.

f. Le rachat partiel ponctuel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion.

Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Par dérogation à l'article 5.1. du présent document :

- si la totalité du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Profilée, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion, en vigueur à la date d'enregistrement de la demande.
- si une partie du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Profilée, les rachats partiels ponctuels sont effectués en priorité au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion, en vigueur à la date d'enregistrement de la demande, puis sur les supports « spécifiques » au prorata du capital constitué sur chacun de ces supports à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, sauf demande expresse de votre part.

g. Les rachats partiels programmés

Vous pouvez mettre en place des rachats partiels programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels selon votre choix. Si au moment de la demande vous effectuez des versements réguliers, ceux-ci seront interrompus.

La durée des rachats partiels programmés est au maximum de trois ans, renouvelable tacitement sauf demande contraire de votre part.

Vous pouvez mettre fin à tout moment aux rachats partiels programmés.

Les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion, en vigueur à la date du rachat partiel programmé.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports « spécifiques ».

ARTICLE 5. LA DISPONIBILITE DU CAPITAL

Attention :

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), vous devez recueillir son(leur) accord pour effectuer des rachats, des avances ou mettre en garantie l'adhésion.

5.1. Les rachats

À tout moment, et sur simple demande manuscrite, vous pouvez racheter partiellement ou totalement votre adhésion. Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par Allianz Vie.

5.1.1. Les rachats partiels

Le montant en euros des rachats partiels ponctuels ou programmés, ainsi que le montant du capital constitué par support après rachat partiel et le solde global au titre de l'adhésion après rachat partiel, devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord par Allianz Vie et l'Association Asac figurant à l'article 13.

5.1.2. Le rachat partiel ponctuel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion.

Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Sauf demande expresse de votre part, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes.

Ceux-ci seront entamés uniquement si le capital constitué sur les autres supports est inférieur au montant du rachat.

5.1.3. Les rachats partiels programmés

Vous pouvez mettre en place des rachats partiels programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels selon votre choix. Si au moment de la demande vous effectuez des versements réguliers, ceux-ci seront interrompus.

La durée des rachats partiels programmés est au maximum de trois ans, renouvelable tacitement sauf demande contraire de votre part.

Vous pouvez mettre fin à tout moment aux rachats partiels programmés.

Sauf demande expresse de votre part et hors Gestion Profilée les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes.

5.1.4. Le rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes.

La valeur du rachat total est égale au cumul de la contre-valeur en euros du capital constitué sur les différents supports, après déduction des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux ainsi que des sommes restant dues au titre du compte d'avance.

Cette valeur est calculée après déduction des frais de gestion et, le cas échéant, des frais d'option et du coût de la garantie optionnelle si celle-ci est en cours.

Les conséquences des rachats sur la garantie de Fidélité sont indiquées à l'article 2.1.2.d).

5.2. Les avances

En cas de besoin exceptionnel de liquidités, vous pouvez bénéficier d'une avance. Chaque demande d'avance est soumise au consentement exprès de l'assureur. En effet, Allianz Vie reste libre d'accepter ou de refuser une demande d'avance qui lui est présentée.

Elle doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite au moyen uniquement du formulaire « demande d'avance » que vous pourrez obtenir auprès de FAPES Diffusion.

L'avance que vous demandez doit être inférieure à 60% du capital constitué de votre adhésion et à un maximum fixé par Allianz Vie et précisé dans le règlement général des avances.

Le compte d'avance est consenti pour une durée qui ne peut excéder 3 années, tacitement renouvelable deux fois au maximum sans pouvoir excéder 3 années chacune, et doit être remboursé au plus tard à la date de terme du compte d'avance consenti.

Si votre adhésion prend fin avant que le compte d'avance ne soit remboursé, les sommes restantes dues au titre du compte d'avance sont déduites des capitaux dus par Allianz Vie.

Toute somme inscrite au compte d'avance porte intérêts. Le taux d'intérêt de l'avance est fixé par Allianz Vie dans les conditions prévues dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande d'avance. Le taux d'intérêt de l'avance vous est communiqué pour l'année civile lors de l'octroi de l'avance et à l'occasion de l'information périodique annuelle.

Les informations relatives aux modalités de l'avance et du fonctionnement de l'adhésion en présence d'avance sont précisées dans le règlement général des avances. Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions législatives et réglementaires ainsi que par Allianz Vie.

Le règlement général des avances en vigueur vous sera remis lors de chaque demande d'avance.

ARTICLE 6. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'adhérent(e)-l'assuré(e) avant le terme de l'adhésion, en l'absence de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, le capital constitué au jour d'enregistrement par Allianz Vie de la déclaration du décès est réglé, déduction faite de l'éventuel solde du compte d'avance, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La déclaration du décès auprès d'Allianz Vie devra être effectuée par écrit.

Le capital est égal à la contre-valeur en euros du capital constitué établi comme suit :

- pour les supports exprimés en unités de compte : pour chacun des supports, le nombre d'unités de compte acquises à la date d'enregistrement du décès par Allianz Vie, multiplié par leur valeur liquidative en euros au moment du calcul (selon les modalités définies à l'article 2.2.5. du présent document),
- pour le support Fonds Cantoné Asac : le capital constitué sur ce support est revalorisé à compter du décès jusqu'au jour de réception de l'acte de décès selon les modalités définies à l'article 2.1.1. du présent document. Si cette revalorisation n'est pas positive, le taux visé à l'article R132-3-1 du Code des assurances s'applique.

Au montant ainsi calculé, s'ajoutent, le cas échéant, les sommes dues au titre de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

6.1. Revalorisation du capital

Le capital en cas de décès ainsi déterminé donne lieu à une revalorisation annuelle, à compter de la réception de l'acte de décès, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est calculée prorata temporis du jour de la réception de l'acte de décès jusqu'au jour du règlement du capital décès.

6.2. Règlement du capital

Le règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est réalisé dans les meilleurs délais, en tout état de cause sous un mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces (article 11, du présent document).

Le décès de l'adhérent(e)-l'assuré(e) met fin à l'adhésion.

ARTICLE 7. TRANSFERT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre d'une adhésion à un contrat d'assurance vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré(e) par l'assureur.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

À défaut d'échéance du contrat ou de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré(e), lorsque la date de naissance de l'assuré(e) remonte à plus de 120 années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'adhérent(e) au cours des 2 dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire.

Si cette recherche aboutit, il est tenu d'aviser le bénéficiaire de la stipulation effectuée à son profit.

Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date du 120^e anniversaire de l'assuré(e), après vérification de sa date de naissance par l'assureur. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations, l'assureur informe le(s) bénéficiaire(s) par tout moyen, de ce transfert.

Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'État.

ARTICLE 8. LES DATES DE VALORISATION DES ÉVÉNEMENTS SUR L'ADHÉSION

Dans ce tableau, le « jour d'enregistrement » correspond au jour d'enregistrement par FAPES Diffusion

Événements	Date de valorisation pour les opérations concernant le support Fonds Cantonné Asac	Date de valorisation (valeur liquidative) pour les opérations concernant les supports exprimés en unités de compte
Versement initial à l'adhésion	—	Le jour d'enregistrement de la demande d'adhésion.
Versement libre (hors période où le versement d'adhésion est investi sur le support de référence)	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour d'enregistrement de la demande de versement libre, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le premier jour commun de cotation des autres supports qui suit le jour d'enregistrement de la demande de versement libre. 	Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement du versement libre.
Versements réguliers	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour de traitement du versement régulier, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : au plus tôt, le jour de traitement du versement régulier si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour du traitement du versement régulier et au plus tard, le premier jour commun de cotation des autres supports qui suit le jour de traitement du versement régulier. 	Au plus tôt, le jour de traitement du versement régulier si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement du versement régulier et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement du versement régulier.
Arbitrages	L'opération d'arbitrage se déroule simultanément sur tous les supports : la sortie des supports sélectionnés en désinvestissement et l'entrée dans les nouveaux supports choisis à l'investissement sont réalisées le même jour.	
Arbitrages ponctuels	Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage.	
Arbitrages programmés ou arbitrages réalisés dans le cadre de l'option Gestion Profilée	Au plus tôt, le jour de traitement de l'arbitrage si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement de l'arbitrage et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement de l'arbitrage.	
Arbitrages suite à la mise en place ou l'arrêt de l'option Gestion Profilée	Au plus tôt, le jour de traitement de l'arbitrage si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement de l'arbitrage et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement de l'arbitrage.	
Rachats partiels ponctuels et rachat total	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour d'enregistrement de la demande de rachat, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le premier jour commun de cotation des autres supports qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat. 	Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat.
Rachats partiels programmés	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour de traitement du rachat partiel programmé, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : au plus tôt, le jour de traitement du rachat partiel programmé si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement du rachat partiel programmé et au plus tard, le premier jour commun de cotation des autres supports qui suit le jour de traitement du rachat partiel programmé. 	Au plus tôt, le jour du traitement du rachat partiel programmé si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement du rachat partiel programmé et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement du rachat partiel programmé.
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour d'enregistrement de la déclaration de décès, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la déclaration de décès. 	Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la déclaration du décès.
Terme de l'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> - si le support Fonds Cantonné Asac est seul concerné : le jour du terme, - si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le jour du terme si c'est un jour commun de cotation ou le dernier jour commun de cotation précédant le jour du terme. 	Le jour du terme si c'est un jour commun de cotation ou le dernier jour commun de cotation précédant le jour du terme.

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de versement libre, l'arbitrage ponctuel est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de rachat partiel, le rachat partiel est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées de mise en place d'option d'arbitrages programmés et de versement libre ou d'arbitrage ponctuel, le versement libre ou l'arbitrage ponctuel est traité en priorité.

En cas de demandes simultanées de mise en place d'option d'arbitrages programmés, d'option Gestion Profilée et de versement libre ou d'arbitrage ponctuel, le versement libre ou l'arbitrage ponctuel est traité en priorité.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

ARTICLE 9. LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

9.1. Objet de la garantie

Asac Épargne Fidélité propose deux options de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, aux personnes ayant, en qualité d'assuré(e), moins de 75 ans lors de la demande. En cas de co-adhésion, une seule garantie complémentaire optionnelle en cas de décès peut être choisie si le plus âgé des deux assurés a moins de 75 ans.

En cas de décès, si la valeur de rachat de votre adhésion, est inférieure au montant minimum garanti par l'option choisie au titre de la garantie complémentaire en cas de décès, Allianz Vie versera un complément de capital à concurrence de ce montant minimum, déduction faite de l'éventuel solde du compte d'avance. La valeur de rachat servant de base au calcul mentionné ci-dessus intègre le capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité si le décès survient avant la fin de la période de fidélité. Le complément de capital versé ne pourra dépasser 760 000 euros. Cette limite s'entend pour l'ensemble des garanties complémentaires en cas de décès des contrats multisupports souscrites auprès d'Allianz Vie et reposant sur la tête de l'assuré(e).

Les deux options de la garantie complémentaire en cas de décès sont exclusives l'une de l'autre.

Les deux options sont :

Option garantie Plancher « 100% »

Dans le cadre de cette option, le capital versé en cas de décès ne pourra être inférieur à 100% des versements nets de frais et hors cotisation statutaire à l'Asac, diminué de 100% du montant des rachats partiels, effectués à partir de la prise d'effet de la garantie.

Option garantie Plancher « 120% »

Dans le cadre de cette option, le capital versé en cas de décès ne pourra être inférieur, à l'issue de la période de carence, à 120% des versements nets de frais et hors cotisation statutaire à l'Asac, diminué de 120% du montant des rachats partiels, effectués à partir de la prise d'effet de la garantie.

Dans le cadre de l'option garantie Plancher « 120% », la période de carence est ainsi définie :

- un an si l'assuré(e) (ou le plus âgé des co-assurés(es) a moins de 56 ans à la date d'effet de la garantie,
- deux ans si l'assuré(e) (ou le plus âgé des co-assurés(es) a 56 ans ou plus à la date d'effet de la garantie.

Chaque versement est pris en compte pour 120% de son montant à l'issue de la période de carence. Avant la fin de cette période, il est pris en compte

pour 100% de son montant. Chaque rachat partiel est pris en compte pour 120% de son montant à l'issue de la période de carence. Avant, il est pris en compte pour 100% de son montant.

9.2. Date d'effet, modification et fin de la garantie

Vous pouvez choisir la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès lors de votre adhésion au contrat Asac Épargne Fidélité, la garantie prend effet à la même date que votre adhésion. Vous avez la possibilité de la modifier en cours de vie d'adhésion :

- en demandant à passer de l'option garantie Plancher « 100% » à l'option garantie Plancher « 120% ». Pour en bénéficier, vous devez remplir le questionnaire médical simplifié établi par Allianz Vie, et pouvoir répondre « non » à l'ensemble des questions posées. À défaut, la modification de la garantie ne sera pas acceptée,
- en passant de l'option garantie Plancher « 120% » à l'option garantie Plancher « 100% ».

La modification prend effet le jour de l'enregistrement de la demande par Allianz Vie.

Vous pouvez également souscrire la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès en cours de vie d'adhésion. Pour en bénéficier, vous devez remplir le questionnaire médical simplifié établi par Allianz Vie et pouvoir répondre « non » à l'ensemble des questions posées. À défaut, la mise en place de la garantie ne sera pas acceptée. La garantie prend effet à la date de signature de la demande. Dans ce cas, pour le calcul du capital de cette garantie, le capital constitué à la date d'effet de la garantie est considéré comme un versement.

Vous pouvez à tout moment mettre fin à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès que vous avez choisie. Tout arrêt de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès est définitif. La garantie cessera le jour d'enregistrement de la demande d'arrêt par Allianz Vie.

Dans tous les cas, la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès cesse au plus tard, la veille du jour où l'assuré(e) (ou le plus âgé des co-assurés(es)) atteint ses 86 ans. Après cette date, ce sont les capitaux au titre de la garantie principale tels que définis à l'article 6 du présent document, qui seront versés en cas de décès.

La garantie est sans effet si l'assuré(e) se donne volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie.

9.3. Les frais

Si la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès est choisie, Allianz Vie évalue chaque trimestre la différence entre :

- d'une part, la contre-valeur en euros de la somme de la valeur de rachat de votre adhésion augmentée, pendant la période de fidélité de la contre-valeur en euros du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité,
- et d'autre part, le montant minimum garanti en cas de décès de l'option choisie.

Si cette différence est négative et uniquement dans ce cas, un taux de frais, fonction de l'âge de l'assuré(e) (ou du plus âgé des co-assurés(es)) à la date de calcul est appliqué sur cette différence. Les frais ainsi calculés viennent en diminution de la valeur de rachat de votre adhésion et du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la garantie de Fidélité au prorata de chacun des supports. Le montant minimum de frais prélevés est de 2 euros par trimestre. Si cette différence est positive ou nulle, aucuns frais ne sont prélevés au titre de la présente garantie complémentaire en cas de décès. Les frais trimestriels ainsi calculés sont prélevés au prorata sur l'ensemble des supports.

Barème en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Taux trimestriels par âge :

ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX
≤ 40 ans	0,059 %	46 ans	0,109 %	52 ans	0,167 %	58 ans	0,250 %	64 ans	0,396 %	70 ans	0,671 %	76 ans	1,146 %	82 ans	2,144 %
41 ans	0,066 %	47 ans	0,118 %	53 ans	0,179 %	59 ans	0,268 %	65 ans	0,433 %	71 ans	0,734 %	77 ans	1,258 %	83 ans	2,398 %
42 ans	0,073 %	48 ans	0,127 %	54 ans	0,192 %	60 ans	0,288 %	66 ans	0,473 %	72 ans	0,801 %	78 ans	1,385 %	84 ans	2,671 %
43 ans	0,081 %	49 ans	0,137 %	55 ans	0,206 %	61 ans	0,310 %	67 ans	0,516 %	73 ans	0,875 %	79 ans	1,533 %	85 ans	2,968 %
44 ans	0,090 %	50 ans	0,146 %	56 ans	0,219 %	62 ans	0,336 %	68 ans	0,563 %	74 ans	0,956 %	80 ans	1,708 %		
45 ans	0,099 %	51 ans	0,156 %	57 ans	0,234 %	63 ans	0,364 %	69 ans	0,614 %	75 ans	1,045 %	81 ans	1,913 %		

ARTICLE 10. LES CHOIX POSSIBLES AU TERME DE L'ADHÉSION

Votre adhésion se proroge tacitement d'année en année, sauf demande contraire de votre part envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à FAPES Diffusion deux mois avant l'échéance, sous réserve que le capital constitué au terme soit supérieur à 5 000 euros.

Au terme (en l'absence de prorogation), Asac Épargne Fidélité vous offre les possibilités suivantes :

- **Recevoir la totalité du capital constitué** déduction faite des sommes restant dues au titre du compte d'avance, à condition que vous ayez adressé à Allianz Vie une demande de règlement accompagnée des pièces nécessaires (article 11 « Les modalités de règlement » du

présent document) deux mois avant le terme. Ce règlement met fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes.

- **Percevoir une rente viagère réversible ou non.** La rente sera à choisir parmi celles proposées par Allianz Vie. La rente prend effet le premier du mois qui suit la date de désinvestissement effectif des supports faisant suite à l'enregistrement par FAPES Diffusion, de la demande de conversion du capital en rente signée par l'adhérent(e)-assuré(e). Le calcul du montant des rentes et leurs versements seront toujours effectués en euros. Elles sont revalorisables et calculées en fonction du tarif d'Allianz Vie en vigueur au moment de la conversion sous forme de rente.
- **Panacher** les différents choix ci dessus.

ARTICLE 11. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Allianz vie demande, pour :	Document d'état civil	Extrait de l'acte de décès de l'adhérent(e)-assuré(e)	Acte de notoriété	Relevé d'identité bancaire
Une demande de rachat(s) - partiel - partiels programmé - total	● de l'adhérent(e) assuré(e)			● pour les virements
Un règlement au terme de l'adhésion au contrat	● de l'adhérent(e) assuré(e)			● pour les virements
Un règlement suite au décès de l'adhérent(e)-assuré(e)	● du (ou des) bénéficiaire(s)	●	● en cas de besoin	● pour les virements

Allianz Vie demande également toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation.

À compter de la réception par FAPES Diffusion de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement, le délai maximum de celui-ci est :

- en cas de rachat, de deux mois,
- au terme de l'adhésion au contrat, d'un mois,
- en cas de décès, d'un mois.

Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Au moment de la remise des pièces, l'assureur effectuera le règlement en euros. Néanmoins l'adhérent(e)-assuré(e) ou le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) demander que le règlement du capital constitué (pour la part investie en unités de compte) soit effectué par l'inscription des parts ou autres titres sur un compte titres ouvert auprès de la banque de son(leur) choix, sous réserve que ces titres ne confèrent pas de droit de vote et dans les conditions prévues à l'article L131-1 du Code des assurances.

L'adhérent(e)-assuré(e) ou le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont), pour chacun des supports exprimés en unités de compte :

- en cas de rachat : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires défini ci-dessus,

- en cas de terme : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour du terme,
- en cas de décès : le nombre de titres correspondant au montant du capital décès exprimé en euros, tel que défini à l'article 6 du présent document, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte au jour de cotation qui suit le jour d'enregistrement par Fapès Diffusion de la demande de règlement en titres.

Lorsque le nombre de titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros sur la base de la valeur liquidative du 1^{er} jour de cotation commun qui suit la date d'enregistrement du dossier complet de demande de règlement en cas de rachat ou de décès ou du jour du terme en cas de terme et vous sera versée ou sera versée au(x) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) également choisir de réemployer le capital décès sous la forme d'un versement de souscription sur un nouveau contrat Allianz Vie (ou d'un versement d'adhésion sur une nouvelle adhésion à un contrat Allianz Vie).

Le(s) bénéficiaire (s), déjà souscripteur(s) de l'un des contrats ou adhérent(s) à l'un des contrats Allianz Vie prévoyant la possibilité d'effectuer des versements, pourra(ont) également choisir de réemployer le capital décès sous la forme d'un nouveau versement sur son(leur) contrat ou son(leur) adhésion.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. L'information périodique

Conformément aux dispositions des articles L132-5-3 et L132-22 du Code des assurances, il sera adressé à l'adhérent(e)-assuré(e) au moins une fois par an une lettre d'information indiquant notamment, à la date indiquée dans la lettre :

- Pour chaque support exprimé en unités de compte, le nombre d'unités de compte détenues et leur contre-valeur en euros,
- Pour le support Fonds Cantonné Asac, le montant en euros du capital constitué.

Chaque fois qu'un versement libre, qu'un rachat partiel ou qu'un arbitrage est effectué, l'adhérent(e)-assuré(e) reçoit une lettre d'information relative à cette opération.

À tout moment, l'adhérent(e)-assuré(e) peut demander communication de la situation de son adhésion.

Les lettres d'information précitées sont consultables sur votre espace client du site internet www.allianz.fr.

12.2. Service e-courrier

12.2.1. Le service e-courrier : vos documents dans votre espace client

En communiquant à Allianz et/ou à votre conseiller votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone au moment de votre adhésion (ou par la suite), vous bénéficiez automatiquement du service e-courrier d'Allianz.

Vous acceptez alors qu'Allianz, l'Association Asac et/ou votre conseiller utilise(nt) votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone pour vous adresser des courriers de gestion ou d'information liés à votre adhésion.

Ce service vous est réservé en tant que client Allianz, adhérent de ce contrat d'assurance et abonné à l'espace client du site www.allianz.fr.

12.2.2. Des définitions utiles

Espace client : c'est votre espace personnel sur allianz.fr. Pour vous y rendre, il suffit de vous connecter au site www.allianz.fr, puis de saisir votre identifiant personnel et votre code confidentiel.

Service : c'est le terme qui désigne la communication par Allianz d'e-courriers qui vous sont adressés via votre espace client : à la suite d'un message d'alerte adressé via e-mail ou par SMS... Selon votre adhésion, les fonctionnalités de ce service peuvent varier.

E-courriers : ce sont des courriers électroniques qu'Allianz vous adresse, concernant la gestion et le suivi de vos contrats chez Allianz. Ces courriers incluent ceux que l'Association Asac est amenée à vous adresser au titre de votre adhésion, et dont elle a confié à Allianz la tâche de vous les communiquer. Tous ces courriers électroniques sont facilement accessibles depuis votre espace client. Attention toutefois, certains des documents d'information et de gestion de votre adhésion ne peuvent pas vous être adressés par e-courrier.

12.2.3. Comment fonctionne ce service e-courrier ?

Notre service vous offre la possibilité de consulter, télécharger, sauvegarder et imprimer vos e-courriers.

Pour accéder à notre service, il vous suffit de vous rendre dans votre espace client après avoir saisi votre identifiant et votre code confidentiel dont vous êtes réputé être le seul titulaire. L'utilisation de l'un et l'autre prouvent que la connexion à l'espace client et l'utilisation du service sont réalisées par vous ; vous les utilisez sous votre contrôle et responsabilité.

L'accès et l'utilisation de ce service supposent que l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, indiqués dans votre espace client, sont valides. L'un et l'autre nous servent en effet à vous informer de l'arrivée d'un nouvel e-courrier (via un e-mail, un SMS, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique) ce que vous acceptez.

N'oubliez pas de modifier ou d'actualiser ces informations en cas de changement. Nous ne pourrions être tenus responsables de l'utilisation d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone non valides.

L'accès à votre espace client et l'utilisation du service nécessitent des logiciels à jour pour la navigation sur internet, l'ouverture et la lecture de vos e-courriers, installés sur votre ordinateur, tablette ou smartphone.

12.2.4. Quelle est la durée du service e-courrier ?

Le service est à durée indéterminée.

12.2.5. Comment résilier le service e-courrier ?

Vous pouvez à tout moment vous désinscrire via votre espace client. Vos e-courriers resteront alors accessibles et consultables pendant trois ans minimum.

Vous ne recevrez plus d'e-courrier 7 jours après avoir résilié le service. Les documents vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

De même, la résiliation de l'un des contrats/adhésions, à votre initiative ou à celle d'Allianz, met fin au service et entraîne les conséquences décrites ci-dessus.

Vous pouvez à tout moment choisir de bénéficier à nouveau du service e-courrier si vous avez un contrat/adhésion en cours chez Allianz.

Toutefois, s'il n'existe plus de contrat/adhésion en cours et actif/active dans votre espace client, vous pourrez accéder au service et consulter vos e-courriers pendant un délai de 6 mois uniquement. Cette consultation se fera via un lien contenu dans un e-mail d'alerte que nous vous adresserons lors de la résiliation effective ou la cessation de votre dernier contrat/de votre dernière adhésion. Une fois ces 6 mois écoulés, le contenu de votre espace client sera effacé.

Les éventuels courriers postérieurs à la résiliation ou à la cessation de votre dernier contrat/de votre dernière adhésion d'assurance pour lequel/laquelle vous bénéficiez du service, vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de sauvegarder et/ou imprimer les documents que vous souhaiteriez conserver au moment de votre désinscription ou avant que votre espace client soit définitivement fermé.

12.2.6. Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, vous et Allianz convenez que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers, liés à la gestion et au suivi des adhésions ou contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'espace client. L'objectif de ce dernier est de garantir la sécurisation et la confidentialité du contenu des communications qu'Allianz vous transmet.

Vous êtes informé que des informations vous ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans votre espace client par des alertes effectuées via message électronique, SMS ou tout autre moyen de communication électronique et dans les conditions prévues à l'article 12.2.3. À ce titre, vous acceptez ce mode de transmission et reconnaissez qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté à votre profit ou à votre rencontre, vous et Allianz convenez que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'espace client et dont vous avez été informé dans les conditions prévues à l'article 12.2.3. Cette date figure dans l'espace client en lien avec l'e-courrier en question.

Vous et Allianz convenez que les e-courriers accessibles via l'espace client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Vous disposez en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire. Vous et Allianz êtes susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui nous opposent.

12.2.7. Le stockage de vos e-courriers

Tous vos e-courriers sont conservés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique à cette adresse :

Groupement d'intérêt économique
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
723 000 642 RCS Nanterre

12.3. La faculté de renonciation

L'adhérent(e)-assuré(e) peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il(elle) est informé(e) de l'adhésion au contrat. Ce moment correspond à la date à laquelle la demande d'adhésion a été signée et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée si Allianz Vie n'a pas reçu le bulletin d'adhésion signé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

FAPES Diffusion
31, rue des Colonnes du trône - 75603 PARIS CEDEX 12

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous ou sur le bulletin d'adhésion.

À réception de la lettre recommandée par Fapès Diffusion, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

Le(s) versement(s) sera(ont) restitué(s) dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre type de renonciation

« Je soussigné(e) M demeurant renonce à mon adhésion n° au contrat d'assurance vie de groupe Asac Épargne Fidélité souscrit par l'Asac auprès d'Allianz Vie et demande la restitution de l'intégralité des sommes versées.
 (Date et signature) »

12.4. Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie

12.4.1. Fiscalité (en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et susceptible d'évoluer)

Votre adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance vie, sauf éventuellement le cas où, en cours d'adhésion, vous seriez devenu fiscalement non-résident : dans ce cas renseignez-vous auprès de votre conseiller.

12.4.2. Fiscalité au terme de votre adhésion ou en cas de rachat

Au terme de votre adhésion ou si vous effectuez un rachat, les produits que vous percevez sont soumis à l'impôt sur le revenu, à moins que vous ne puissiez bénéficier d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions...), selon les modalités d'imposition définies à l'article 125-0 A du Code général des impôts.

12.4.3. Fiscalité en cas de décès avant le terme

En cas de dénouement de votre adhésion par décès, le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) est(sont) imposé(s), après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après votre 70^e anniversaire, selon l'article 757 B du Code général des impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'à votre 70^e anniversaire, selon l'article 990 I du Code général des impôts.

12.4.4. Prélèvements sociaux

Les produits de votre adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement :

- lors de leur inscription en compte chaque année pour les produits relatifs au Fonds Cantoné Asac,

- le cas échéant en cas de rachat, au terme de l'adhésion et en cas de décès.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour toute question ou précision concernant la fiscalité de votre adhésion.

12.5. Information sur le rapport sur la solvabilité et la situation financière

Conformément à l'annexe de l'article A132-4 du Code des assurances, vous pouvez avoir accès au rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Allianz Vie à l'adresse suivante :

<https://www.allianz.fr/qui-est-allianz/nous-connaître.html>

12.6. Les dispositions spécifiques aux adhésions réalisées dans le cadre des transformations prévues à l'article 125-0 A du Code général des impôts

L'adhésion au contrat **Asac Épargne Fidélité** peut être réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 125-0-A du Code général des impôts qui permet sous réserve de respecter certaines conditions, de transformer un contrat (ou une adhésion à un contrat) en un autre contrat (ou une autre adhésion à un contrat) sans que cela n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement.

Définition de la transformation

Il s'agit de la transformation d'une adhésion à un contrat en cours, en une adhésion au contrat **Asac Épargne Fidélité**, par transfert total du capital constitué sur l'adhésion d'origine.

L'adhésion réalisée dans ce cadre est soumise aux spécificités suivantes : L'adhésion d'origine ne doit faire l'objet d'aucun plan de versements réguliers, d'aucune option de gestion et doit être investi(e) intégralement sur un support en euros.

- Si l'adhésion d'origine fait l'objet d'un plan de versements réguliers : préalablement à la demande de transformation, celui-ci doit être interrompu.
- Si l'adhésion d'origine fait l'objet d'une option de gestion : préalablement à la demande de transformation, celle-ci doit être interrompue.
- Si l'adhésion d'origine fait l'objet d'un investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte : préalablement à la demande de transformation, l'ensemble des supports en unités de compte doit être désinvesti et réinvesti intégralement sur le support en euros.

En outre, certaines dispositions de la présente Notice sont modifiées ou complétées comme suit :

12.6.1. Date d'effet de l'adhésion

Sous réserve de la validation par l'assureur, l'adhésion prend effet le jour de signature de la demande de transfert du capital issu d'une adhésion à un contrat en cours auprès d'Allianz Vie.

12.6.2. Garantie de Fidélité et dynamisation de la participation aux bénéfices

Lorsque l'adhésion au contrat d'origine a une date d'effet de moins de cinq ans au jour de la signature de la demande d'adhésion à **Asac Épargne Fidélité**, les dispositions des articles 2.1.2. et 2.1.3. s'appliquent en totalité.

Si l'adhésion au contrat d'origine a une date d'effet de cinq ans ou plus au jour de la signature de la demande d'adhésion à **Asac Épargne Fidélité**, les dispositions de l'article 2.1.2 ne s'appliquent pas et les dispositions de l'article 2.1.3. s'appliquent dès la première année d'adhésion.

12.6.3. La faculté de renonciation

En cas de renonciation à votre adhésion réalisée dans le cadre de l'article 125-0 A du Code général des impôts les sommes correspondant au montant transféré seront restituées sur l'adhésion au contrat d'origine au prorata des supports existants à la date du transfert.

12.6.4. Investissement du capital transféré

Le capital transféré et l'éventuel versement complémentaire effectué simultanément à l'adhésion doivent être investis sur des unités de compte conformément aux règles d'investissement en vigueur définies entre Allianz Vie et Asac au moment de l'adhésion. La liste des supports éligibles est présentée dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Le capital transféré et l'éventuel versement complémentaire effectué simultanément à l'adhésion sont investis en totalité sur le support en euros Fonds Cantoné Asac pendant les 32 jours qui suivent la demande d'enregistrement de la demande d'adhésion à Asac Épargne Fidélité.

Ce support d'attente se verra appliquer un taux de revalorisation spécifique pendant cette période de 32 jours, dont le montant sera déterminé annuellement par Allianz Vie de concert avec l'Asac.

Le 1^{er} jour commun de cotation suivant la fin de la période, Allianz Vie arbitre sans frais le capital constitué sur le support en euros Fonds Cantoné Asac vers le(s) support(s) indiqué(s) sur la demande d'adhésion.

12.6.5. L'option de Dynamisation progressive des versements

Cette option n'est pas accessible lors du transfert du capital. Elle reste proposée sur tous les versements ultérieurs.

12.6.6. Frais sur capital transféré

Aucuns frais ne seront prélevés sur le capital transféré.

12.6.7. Information sur la fiscalité

La date d'effet fiscale permettant de déterminer la fiscalité applicable est celle de votre adhésion au contrat d'origine dont le capital a été transféré sur la présente adhésion.

12.7. La protection de vos données personnelles

12.7.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes prospect, assuré, adhérent, bénéficiaire ?

Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ».

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre adhésion au contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre adhésion au contrat et respecter nos obligations légales

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter l'adhésion au contrat. Elles sont également nécessaires à l'Association Asac, pour la gestion de votre adhésion à cette dernière.

Vos données de santé font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial.

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation...

Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous adhérez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

12.7.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, l'Association Asac (pour les données afférentes à la gestion de votre adhésion à l'Association) et votre intermédiaire en assurance Fapès Diffusion ou les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre adhésion au contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

12.7.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure une adhésion au contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et FAPES Diffusion ;
- médicales : 5 ans à partir de leur collecte. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre adhésion au contrat. Au terme de celle-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

12.7.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

12.7.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est à dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

12.7.6. Qui est responsable de vos données ?

Allianz Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
340 234 962 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Pour la gestion des adhésions à l'Association et les activités en lien avec l'objet de l'Association :

Asac

Association de Sécurité et d'Assistance Collective
31, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ASAC FAPES

31, rue des Colonnes du Trône
75603 PARIS Cedex 12

12.7.7. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

12.7.8. : Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à

- par courrier à l'adresse :

FAPES Diffusion

31, rue des Colonnes du Trône - 75603 PARIS Cedex 12

- par mail à : informatiqueetliberte@allianz.fr
- par courrier à l'adresse :

Allianz – Informatique et Libertés

Case courrier S1805
1 cours Michelet

CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

12.8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel). Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

12.9. En cas de réclamation

En cas de difficultés consultez d'abord votre interlocuteur habituel de FAPES Diffusion.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr

ou un courrier à l'adresse suivante :

Allianz Relations Clients

Case Courrier S1803 1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation et vous agissez en qualité de consommateur ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas d'adhésion à votre contrat d'assurance par internet, vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12.10. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée

de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

12.11. Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

12.12. Déclarations en vue de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale

La France est tenue à certaines obligations relatives à l'échange automatique d'informations en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Ces obligations relèvent de l'application de :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des États Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dit loi « FATCA »),

- l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements signé le 29 octobre 2014 et la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 rectifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci après « CRS »).

Pour satisfaire à ses obligations, l'assureur est tenu de collecter certaines informations et de déclarer aux autorités françaises les adhérents et les bénéficiaires de contrats d'assurance vie soumis à des obligations fiscales aux États Unis ou dans un autre État Partenaire et/ou soumis à déclaration. L'assureur pourra aussi être amené à vous interroger sur vos obligations fiscales en cours de vie de votre adhésion ; dans ce cas, en l'absence de réponse, l'assureur sera néanmoins tenu de vous déclarer aux autorités françaises.

Vous êtes tenu d'informer l'assureur de tout changement de situation concernant vos obligations fiscales en cours de vie de votre adhésion.

ARTICLE 13. MINIMAS ET ÂGES À RESPECTER

Versements :

Vous investissez à votre gré :

- par versements libres (par chèques, libellés à l'ordre de l'Asac).
 - Versement initial = 5 000 € au minimum, hors cotisation statutaire à l'association Asac,
 - Versements ultérieurs = 150 € au minimum par versement.

et/ou

- par plan de versements réguliers
 - Versement initial = 1 000 € au minimum, hors cotisation statutaire à l'association Asac (par chèque libellé à l'ordre de l'Asac).
 - Versements ultérieurs (par prélèvement automatique sans frais d'émission par l'Asac en fonction de la périodicité retenue) :
 - 600 € au minimum, pour les prélèvements annuels,
 - 300 € au minimum, pour les prélèvements semestriels,
 - 150 € au minimum, pour les prélèvements trimestriels,
 - 50 € au minimum, pour les prélèvements mensuels,

Un minimum de versement par support choisi est imposé quelles que soient les modalités de paiement retenues ; ce minimum est de 250 euros par support.

Age maximum : vous devez être âgé de moins de 86 ans au moment du versement libre, de la mise en place de versements réguliers ou de leur modification.

Arbitrage :

L'arbitrage minimum est de 250 euros.

En cas d'arbitrage partiel à partir d'un support, vous devez laisser subsister sur ce support au minimum 250 euros.

Rachats partiels ponctuels :

Les rachats partiels sont possibles pour un minimum de 150 € par rachat. Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital de 4 500 € pour maintenir l'adhésion.

Rachats partiels programmés :

Les rachats partiels programmés sont possibles pour un minimum de :

- 1 200 € au minimum, pour les rachats partiels annuels,
- 600 € au minimum, pour les rachats partiels semestriels,
- 300 € au minimum, pour les rachats partiels trimestriels,
- 100 € au minimum, pour les rachats partiels mensuels,

Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital de 4 500 € pour maintenir l'adhésion.

Option Dynamisation progressive du capital :

Le montant minimum de capital est de 1 200 €



ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ



ASAC
Association de Sécurité et d'Assistance Collective
31, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Allianz
Société Anonyme au capital de 643 054 425 euros
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 1 cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex - 340 234 962 RCS Nanterre



ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ

ANNEXE DES SUPPORTS ÉLIGIBLES
AU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE
ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ

REG36362 V01-22

EN VIGUEUR À COMPTER DU 19 MARS 2022



ASAC
FAPES



www.asac-fapes.fr



ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ

LISTE DES SUPPORTS EN VIGUEUR À COMPTER DU 19 MARS 2022

Ce document comprend :

- l'information précontractuelle sur les performances et les frais prévue conformément aux articles L522-5 et A522-1 du Code des assurances,
- l'information précontractuelle prévue par le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers « Disclosure »,
- les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) relatifs aux supports en unités de compte représentatives d'OPC,
- les caractéristiques principales relatives aux supports ne disposant pas de DICI.

ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE ASAC ÉPARGNE FIDÉLITÉ

Dispositions communes aux supports exprimés en unités de compte

En application de l'article 2.2 de la Notice d'Information, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un(ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat, ou en cas d'absence par le support en euros proposé au contrat, en cas de réalisation des circonstances suivantes :

- une modification de l'environnement du support, telle qu'un changement substantiel de l'orientation de gestion ou un événement exceptionnel affectant la société de gestion, le groupe financier ou la contrepartie du support,
- dès lors que le montant de l'instrument financier détenu par Allianz Vie au titre de ses engagements en unités de compte pour le contrat Asac Épargne Fidélité est inférieur à cinq cent mille euros.

Pour chaque support investi en unités de compte représentatives d'Organismes de Placement collectif (OPC) ou de Société(s) civile(s) immobilière(s) (SCI) éligibles au contrat Asac Épargne Fidélité, l'adhérent peut obtenir les derniers documents annuels et périodiques* y afférent auprès de la société de gestion mentionnée.

Ces documents sont également disponibles sur les sites des sociétés de gestion.

Les supports exprimés en unités de compte décrits dans les pages suivantes sont présentés dans l'ordre alphabétique.

* Document d'Information Clé pour l'Investisseur / note détaillée ou Document d'Information



ASAC

Association de Sécurité et d'Assistance Collective
31, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Allianz

Société Anonyme au capital de 643 054 425 euros
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 1 cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex - 340 234 962 RCS Nanterre



ASAC-FAPES est une marque de Fapes Diffusion, 31 rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris

SAS au capital social de 2 688 393€ — RCS Paris B421 040 544 — Enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 000 759 (www.oriass.fr) en qualité de courtier en assurance (catégorie B au titre de l'article L51-2 du Code des assurances), de courtier en opérations de banque et services de paiement et de mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement.

INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SUR LES PERFORMANCES ET LES FRAIS DES SUPPORTS

Le tableau ci-dessous précise les informations relatives à la performance et aux frais applicables aux supports en unités compte éligibles au contrat d'assurance vie de groupe Asac Épargne Fidélité :

- (A) : la performance de l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage. Pour certaines unités de compte, ce taux n'est pas disponible ;
- (B) : les frais de gestion prélevés sur l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage. Ce taux n'est pas disponible pour les unités de compte les plus récentes ;
- (A - B) : la performance de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion, exprimée en pourcentage. Pour certaines unités de compte, ce taux n'est pas disponible ;
- (C) : les frais récurrents prélevés sur **Asac Épargne Fidélité**, exprimés en pourcentage (frais de gestion maximum et frais de l'option Gestion Profilée le cas échéant) ;
- (A - B - C) : la performance finale de l'investissement au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux (B) et (C), exprimée en pourcentage ;
- (D) : la quantité de frais mentionnée au (B) ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des intermédiaires d'assurance, des gestionnaires délégués, du dépositaire ou de l'entreprise d'assurance, au cours du dernier exercice clos.

Ces taux peuvent changer d'un exercice à l'autre.

Performances et frais des supports en unités de compte (articles L522-5 et A522-1 du Code des assurances)

LIBELLÉ SUPPORT	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	PERFORMANCE BRUTE DE L'ACTIF N-1 (A)	FRAIS DE GESTION DE L'ACTIF (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	HORS GESTION PROFILÉE		GESTION PROFILÉE		Taux de rétrocessions de commissions (D)
						Frais de gestion du contrat (C) ⁽¹⁾	Performance finale (A-B-C) ⁽¹⁾	Frais de gestion du contrat (C) ⁽¹⁾	Performance finale (A-B-C) ⁽¹⁾	
AAF-PARNASSUS US SUST EQS R EUR ACC	LU1670606760	ABN AMRO Investment Solutions	37,76%	0,94%	36,82%	1,25%	35,57%	1,55%	35,27%	0,00%
AAF-PARNASSUS US SUST EQS RH EUR ACC	LU1890796300	ABN AMRO Investment Solutions	26,89%	0,94%	25,95%			1,55%	24,40%	0,00%
ALLIANZ ACTIONS AÉQUITAS MC	FR0013285004	Allianz Global Investors GmbH	38,91%	1,05%	37,86%	1,25%	36,61%	1,55%	36,31%	0,00%
ALLIANZ ALL CHINA EQUITY WT EUR	LU2309373897	Allianz Global Investors GmbH	Non disponible ⁽¹⁾	0,94%	Non disponible ⁽¹⁾	1,25%	Non disponible ⁽¹⁾	1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
ALLIANZ CHINA A OPPORTUNITIES WT EUR	LU2282082218	Allianz Global Investors GmbH	Non disponible ⁽¹⁾	0,94%	Non disponible ⁽¹⁾			1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
ALLIANZ CLIMATE TRANSITION PT2 EUR	LU1865149980	Allianz Global Investors GmbH	19,03%	0,70%	18,33%			1,55%	16,78%	0,00%
ALLIANZ DYNAMIC MULTI ASSET STRATEGY SRI 15 - ASAC FAPES WT7 (EUR)	LU2393953414	Allianz Global Investors GmbH	Non disponible ⁽¹⁾	0,47%	Non disponible ⁽¹⁾					0,00%
ALLIANZ EMS SRI CPRT BD IT H2-EUR	LU1961090997	Allianz Global Investors GmbH	-0,24%	0,83%	-1,07%			1,55%	-2,62%	0,00%
ALLIANZ EURO HIGH YIELD BOND WT EUR	LU0976572031	Allianz Global Investors GmbH	2,99%	0,50%	2,49%	1,25%	1,24%	1,55%	0,94%	0,00%
ALLIANZ EUROPE EQUITY GR SEL WT EUR	LU0920783023	Allianz Global Investors GmbH	35,14%	0,66%	34,48%	1,25%	33,23%	1,55%	32,93%	0,00%
ALLIANZ GLOBAL INTELLIGENT CITIES	LU2384383811	Allianz Global Investors	Non disponible ⁽¹⁾	0,62%	Non disponible ⁽¹⁾	1,25%	Non disponible ⁽¹⁾	1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
ALLIANZ GLOBAL WATER WT EUR	LU1942584456	Allianz Global Investors GmbH	35,43%	0,74%	34,69%			1,55%	33,14%	0,00%
ALLIANZ GREEN BOND WT4 EUR	LU2092390199	Allianz Global Investors GmbH	-1,86%	0,43%	-2,29%	1,25%	-3,54%	1,55%	-3,84%	0,00%
ALLIANZ INVEST PIERRE B	ALZ000000452	Immovalor Gestion	4,43%	0,80%	3,63%	1,25%	2,38%			0,00%
ALLIANZ MULTI DYNAMISME MC	FR0013498516	Allianz Global Investors GmbH	13,81%	1,79%	12,02%	1,25%	10,77%	1,55%	10,47%	0,00%
ALLIANZ MULTI EQUILIBRE MC	FR0013498490	Allianz Global Investors GmbH	10,04%	1,49%	8,55%	1,25%	7,30%	1,55%	7,00%	0,00%
ALLIANZ MULTI HARMONIE MC	FR0013498482	Allianz Global Investors GmbH	5,75%	1,21%	4,54%	1,25%	3,29%	1,55%	2,99%	0,00%
ALLIANZ MULTI RENDEMENT RÉEL MC	FR0013507894	Allianz Global Investors GmbH	13,39%	1,83%	11,56%	1,25%	10,31%	1,55%	10,01%	0,00%
ALLIANZ POSITIVE CHANGE WT EUR	LU2211816389	Allianz Global Investors GmbH	13,34%	0,71%	12,63%	1,25%	11,38%	1,55%	11,08%	0,00%
ALLIANZ SÉCURICASH SRI IC	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	-0,45%	0,12%	-0,57%	1,25%	-1,82%			0,00%
ALLIANZ SELECTION ALT RT EUR	LU2153615351	Allianz Global Investors GmbH	3,74%	1,68%	2,06%			1,55%	0,51%	0,00%
ALLIANZ SELECTION FIXED INCOME RT EUR	LU2153615278	Allianz Global Investors GmbH	2,24%	1,09%	1,15%			1,55%	-0,40%	0,00%
ALLIANZ TEAM IC	FR0010451260	Allianz Global Investors GmbH	5,81%	1,25%	4,56%	1,25%	3,31%	1,55%	3,01%	0,00%
ALLIANZ TRANSITION ENERGÉTIQUE FCPR	FR0014002MF4	Eiffel Investment Group	Non disponible ⁽¹⁾	-%	Non disponible ⁽¹⁾	1,25%	Non disponible ⁽¹⁾			0,00%
ALLIANZ VALEURS DURABLES IC	FR0010339481	Allianz Global Investors GmbH	23,70%	0,70%	23,00%	1,25%	21,75%	1,55%	21,45%	0,00%
AXA WF ACT US HY BDS LW CARB F C EUR H	LU2257474150	AXA Funds Management S.A.	Non disponible ⁽¹⁾	0,87%	Non disponible ⁽¹⁾			1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
BGF EMERGING MARKETS LCL CCY BD D2 EUR H	LU0622213642	BlackRock (Luxembourg) SA	-7,98%	0,77%	-8,75%	1,25%	-10,00%	1,55%	-10,30%	0,00%
BGF FUTURE OF TRANSPORT D2 EUR HEDGED	LU1861215462	BlackRock (Luxembourg) SA	20,99%	0,99%	20,00%			1,55%	18,45%	0,00%
BGF LATIN AMERICAN D2	LU0252965164	BlackRock (Luxembourg) SA	-6,63%	1,33%	-7,96%	1,25%	-9,21%	1,55%	-9,51%	0,00%
BGF NEXT GENERATION TECHNOLOGY D2 EUR H	LU1861216601	BlackRock (Luxembourg) SA	2,06%	0,98%	1,08%	1,25%	-0,17%	1,55%	-0,47%	0,00%
BLUEBAY GLOBAL HI YLD ESG BD C EUR	LU1573122865	BlueBay Funds Management Company S.A.	Non disponible ⁽¹⁾	0,80%	Non disponible ⁽¹⁾			1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
BNP PARIBAS CONSUMER INNOVTR PRIVL C	LU0823412423	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	17,88%	1,08%	16,80%	1,25%	15,55%	1,55%	15,25%	0,00%
BNP PARIBAS DÉVELOPPEMENT HUMAIN P C	FR0013276136	BNP Paribas Asset Management France	24,74%	0,79%	23,95%	1,25%	22,70%	1,55%	22,40%	0,00%
BNP PARIBAS ENERGY TRANSITION PRIVL C	LU0823415285	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	-8,64%	1,08%	-9,72%			1,55%	-11,27%	0,00%
BNP PARIBAS GREEN TIGERS PRIV CAP	LU1788856182	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	17,41%	1,23%	16,18%			1,55%	14,63%	0,00%
BNP PARIBAS INCLUSIVE GROWTH I CAP	LU1165136844	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	27,40%	0,96%	26,44%			1,55%	24,89%	0,00%
BNPP SUST US MLT-FAC EQ PR EUR ACC	LU1956164005	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	43,29%	0,83%	42,46%			1,55%	40,91%	0,00%
BNPP SUST US MLT-FAC EQ PR EURH ACC	LU1956164187	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	32,37%	0,83%	31,54%			1,55%	29,99%	0,00%
BNY MELLON SST GLB RL RT (EUR) G ACC	IE00BK0VJR25	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	8,14%	1,15%	6,99%			1,55%	5,44%	0,00%
BROWN ADVISORY US SUST GR EUR B ACC	IE00BF1T6Z79	Brown Adv (Ireland) Limited	40,30%	0,87%	39,43%	1,25%	38,18%	1,55%	37,88%	0,00%

LIBELLÉ SUPPORT	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	PERFORMANCE BRUTE DE L'ACTIF N-1 (A)	FRAIS DE GESTION DE L'ACTIF (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	HORS GESTION PROFILÉE		GESTION PROFILÉE		Taux de rétrocessions de commissions (D)
						Frais de gestion du contrat (C) ⁽¹⁾	Performance finale (A-B-C) ⁽¹⁾	Frais de gestion du contrat (C) ⁽¹⁾	Performance finale (A-B-C) ⁽¹⁾	
BROWN ADVISORY US SUST GR EUR B ACC H	IE00BF1T7090	Brown Adv (Ireland) Limited	29,23%	0,91%	28,32%	1,25%	27,07%	1,55%	26,77%	0,00%
CANDRIAM EQS L EURP INNOVT R EUR CAP	LU1293438005	Candriam Luxembourg S.C.A.	29,27%	1,10%	28,17%	1,25%	26,92%	1,55%	26,62%	0,00%
CANDRIAM SST EQ EM MKTS R € ACC	LU1434524416	Candriam Lux	7,05%	1,05%	6,00%	1,25%	4,75%	1,55%	4,45%	0,00%
CARMIGNAC PF EMERG DISCV F EUR ACC	LU0992629740	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	27,74%	1,30%	26,44%	1,25%	25,19%	1,55%	24,89%	0,00%
CARMIGNAC PF GREEN GOLD F EUR ACC	LU0992629237	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	12,23%	1,15%	11,08%			1,55%	9,53%	0,00%
CPR INVEST EDUCATION R EUR ACC	LU1861294665	CPR Asset Management	6,32%	1,30%	5,02%			1,55%	3,47%	0,00%
CPR INVEST FOOD FOR GENS R EUR ACC	LU1653750171	CPR Asset Management	25,71%	1,36%	24,35%			1,55%	22,80%	0,00%
CS(LUX)DIGITAL HEALTH EQUITY EBH EUR	LU1683287889	Credit Suisse Fund Management S.A.	-18,98%	1,19%	-20,17%			1,55%	-21,72%	0,00%
DIGITAL STARS EUROPE I EUR ACC	LU1506569661	J.Chahine Capital	32,41%	1,11%	31,30%	1,25%	30,05%	1,55%	29,75%	0,00%
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUST W EUR	LU0966596875	Degroof Petercam Asset Services S.A.	-1,23%	0,63%	-1,86%			1,55%	-3,41%	0,00%
ECHIQUIER AGENOR SRI MID CAP EURP G	FR0010581710	La Financière de l'Echiquier	18,09%	1,54%	16,55%	1,25%	15,30%	1,55%	15,00%	0,00%
EDRF HEALTHCARE CR EUR	LU1781815995	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)	28,21%	1,49%	26,72%	1,25%	25,47%	1,55%	25,17%	0,00%
FIDELITY CHINA CONSUMER Y-ACC-EUR	LU0605514057	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	-17,69%	1,05%	-18,74%	1,25%	-19,99%	1,55%	-20,29%	0,00%
FIDELITY GLOBAL DIVIDEND Y-ACC-EUR HDG	LU0605515880	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	16,88%	1,04%	15,84%	1,25%	14,59%	1,55%	14,29%	0,00%
FIDELITY SUST STRAT BD Y-ACC-EUR H	LU0594301144	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	-0,40%	0,77%	-1,17%			1,55%	-2,72%	0,00%
FIDELITY SUST WATER & WASTE Y ACC EUR H	LU1892830321	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	23,28%	1,04%	22,24%	1,25%	20,99%	1,55%	20,69%	0,00%
FIDELITY SUSTAINABLE ASIA EQ Y-ACC-EUR	LU0880599641	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	5,57%	1,07%	4,50%	1,25%	3,25%	1,55%	2,95%	0,00%
FRANKLIN EUROPEAN TTL RET W(ACC)EUR	LU1065170968	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	-2,22%	0,60%	-2,82%			1,55%	-4,37%	0,00%
JANUS HENDERSON HRZN GLB SUS EQ H2 HEUR	LU1983259968	Janus Henderson Investors	16,44%	1,09%	15,35%	1,25%	14,10%	1,55%	13,80%	0,00%
JPM GLOBAL BOND OPP SUS C (ACC) EUR HDG	LU2051033418	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	0,44%	0,65%	-0,21%			1,55%	-1,76%	0,00%
JPM GLOBAL HEALTHCARE C (ACC) EUR	LU1048171810	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	22,03%	1,00%	21,03%	1,25%	19,78%	1,55%	19,48%	0,00%
JPM GLOBAL MACRO SUSTAINABLE C ACC EUR	LU2003419376	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	2,71%	0,76%	1,95%			1,55%	0,40%	0,00%
LEGG MASON RY US SMCP OPP X EUR ACC	IE00BHF036	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	40,08%	1,19%	38,89%	1,25%	37,64%	1,55%	37,34%	0,00%
M&G (LUX) GLOBAL LISTED INFRAS C EUR ACC	LU1665237969	M&G Luxembourg S.A.	24,47%	0,97%	23,50%	1,25%	22,25%	1,55%	21,95%	0,00%
M&G (LUX) OPTIMAL INCOME C EUR ACC	LU1670724704	M&G Luxembourg S.A.	2,51%	0,83%	1,68%	1,25%	0,43%	1,55%	0,13%	0,00%
METROPOLE SELECTION W	FR0011468602	Métropole Gestion	23,25%	0,94%	22,31%	1,25%	21,06%	1,55%	20,76%	0,00%
MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQ N/A EUR	LU0914733646	Natixis Investment Managers International	18,21%	1,05%	17,16%			1,55%	15,61%	0,00%
MONETA MULTI CAPS RD	FR0013179603	Moneta Asset Management	23,54%	1,29%	22,25%	1,25%	21,00%	1,55%	20,70%	0,00%
MONTANARO BETTER WORLD EUR ACC	IE00BMYPCM06	Montanaro Asset Management Limited	28,93%	0,94%	27,99%			1,55%	26,44%	0,00%
NEUBERGER BERMAN 5G CNNCTVY I EUR ACC	IE00BMPRXW24	Neuberger Berman Asset Management Ireland Ltd	5,25%	0,98%	4,27%			1,55%	2,72%	0,00%
NORDEA 1 - GLOBAL CLIMATE & ENV BC EUR	LU0841586075	Nordea Investment Funds SA	35,57%	1,14%	34,43%			1,55%	32,88%	0,00%
OFI FINCL INV PRECIOUS METALS RF	FR0013304441	OFI Asset Management	-11,26%	0,85%	-12,11%	1,25%	-13,36%	1,55%	-13,66%	0,00%
PARETO NORDIC CROSS CREDIT H I EUR	LU2023201044	Pareto Asset Management AS	2,85%	0,49%	2,36%			1,55%	0,81%	0,00%
PICTET SMARTCITY I EUR	LU0503633769	Pictet Asset Management (Europe) SA	17,89%	1,10%	16,79%			1,55%	15,24%	0,00%
PICTET-CLEAN ENERGY HI EUR	LU0474968459	Pictet Asset Management (Europe) SA	12,42%	1,15%	11,27%	1,25%	10,02%	1,55%	9,72%	0,00%
PICTET-GLOBAL MEGATREND SEL I EUR	LU0386875149	Pictet Asset Management (Europe) SA	21,38%	1,11%	20,27%	1,25%	19,02%	1,55%	18,72%	0,00%
PICTET-SECURITY I EUR	LU0270904351	Pictet Asset Management (Europe) SA	33,20%	1,10%	32,11%			1,55%	30,56%	0,00%
PIMCO GIS EM MKTS BD ESG INS EUR H ACC	IE00BDSTPS26	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	-2,99%	0,89%	-3,88%	1,25%	-5,13%	1,55%	-5,43%	0,00%
PIMCO GIS ESG INCOME INSTL EUR H ACC	IE00BNC17W29	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	Non disponible ⁽¹⁾	0,59%	Non disponible ⁽¹⁾			1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
ROBECO SUSTAINABLE EURP STARS EQS F EUR	LU0940006702	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	23,87%	0,84%	23,03%	1,25%	21,78%	1,55%	21,48%	0,00%
ROBECOSAM SDG CREDIT INCOME FH EUR	LU2302992420	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	Non disponible ⁽¹⁾	0,71%	Non disponible ⁽¹⁾			1,55%	Non disponible ⁽¹⁾	0,00%
ROBECOSAM SMART MATERIALS EQS F EUR	LU2145464264	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	26,35%	0,96%	25,39%			1,55%	23,84%	0,00%
ROBECOSAM SUST HEALTHY LIVING EQS F EUR	LU2146189746	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	24,24%	0,96%	23,28%			1,55%	21,73%	0,00%
SCHRODER ISF GLOBAL CITIES C ACC EUR	LU2147986389	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	35,86%	0,86%	35,00%	1,25%	33,75%	1,55%	33,45%	0,00%
SCHRODER ISF HLTHCR INNOVT C ACC H	LU2191243331	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	10,09%	1,08%	9,01%			1,55%	7,46%	0,00%
SCHRODER ISF JAPANESE EQ C ACC EUR HDG	LU0236738356	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	11,12%	1,07%	10,05%	1,25%	8,80%	1,55%	8,50%	0,00%
SOLIDARITÉ AMUNDI I	FR0011161181	Amundi Asset Management	2,31%	0,71%	1,60%	1,25%	0,35%	1,55%	0,05%	0,00%
TEMPLETON GLB CLIMATE CHANGE W(ACC)EUR	LU0976567114	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	15,32%	0,90%	14,42%	1,25%	13,17%	1,55%	12,87%	0,00%
THEMATICS SAFETY H-N/A EUR	LU1951223343	Natixis Investment Managers S.A.	9,87%	1,35%	8,52%			1,55%	6,97%	0,00%
UBAM 30 GLOBAL LEADERS EQUITY UHC EUR	LU1451287814	UBP Asset Management (Europe) S.A.	34,05%	1,34%	32,71%			1,55%	31,16%	0,00%

(1) Donnée de performance indisponible

Sources des performances des actifs : « SIX Financial Information ». Allianz Vie ne peut pas garantir et prendre la responsabilité de l'exactitude des données recueillies à travers les bases de données de « SIX Financial Information ».

INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le règlement Disclosure impose aux entreprises d'assurance des obligations de transparence en matière de durabilité de manière générale et en particulier sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans :

- (i) leur politique d'investissement en qualité d'acteurs des marchés financiers et
- (ii) leur choix des supports proposés au sein des produits d'assurance vie et de capitalisation.

Au sein d'Allianz Vie, les risques en matière de durabilité sont pris en compte selon les principes suivants :

i. Politique d'investissement et de sélection des supports en unités de compte :

- (a) Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement.

Les risques de durabilité définis par la réglementation, recouvrent des événements ou conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs importants sur les actifs, la rentabilité ou la réputation d'Allianz France ou de l'une des sociétés du groupe Allianz. À titre d'exemples, parmi les risques ESG visés se trouvent le changement climatique, le déclin de la biodiversité, la violation du droit du travail et la corruption.

Allianz France s'est dotée d'une politique d'investissement ESG qui comporte des exigences claires en matière d'investissement et de prise en compte des risques de durabilité. Elle peut porter, par exemple sur la lutte contre le réchauffement climatique, le droit des salariés ou la lutte contre la corruption.

Au sein d'Allianz Vie, les décisions concernant la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, le suivi des investissements et la gestion des risques sont prises par l'équipe d'investissement Allianz Investment Management (AIM France). Elle s'assure que les risques de durabilité sont pris en compte tout au long du processus de décision.

Pour mener à bien l'activité d'investissement de l'actif cantonné Asac, AIM France collabore avec des gestionnaires d'actif qu'elle a soigneusement sélectionnés pour leur respect des exigences imposées par la politique d'investissement d'Allianz Vie.

AIM France suit une approche d'intégration ESG complète et bien fondée en ce qui concerne les investissements des actifs gérés

Cette approche comprend les éléments suivants :

1. La sélection, le mandat et le suivi des gestionnaires d'actifs ;
2. L'identification, l'analyse et le traitement des risques ESG potentiels ;
3. L'engagement actionnarial et la politique de vote* ;
4. L'exclusion de certains secteurs et entreprises dont les activités contreviennent au respect et à l'application de notre politique ESG ;
5. La prise en compte des risques liés aux changements climatiques et l'engagement en matière de décarbonation (Accord de Paris sur le climat de 2015)

Chacun de ces points est détaillé au sein de la politique ESG, publiée par Allianz Vie sur le lien <https://www.allianz.fr/assurance-particulier/epargne-retraite/placements-financiers/finance-durable.html>

Par ailleurs, AIM France est partie prenante du processus de sélection des supports en unités de compte qu'elle propose au sein de ses produits d'épargne. Cette sélection est basée sur une collaboration avec des gestionnaires d'actifs signataires des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) ou qui ont mis en place leur propre politique ESG.

- (b) Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement des produits financiers que nous mettons à disposition :

Allianz Vie investit, conformément à la loi, dans une combinaison diversifiée d'actifs grâce à des systèmes internes de gestion des risques comme des limitations par classe d'actif et par émetteur. Cela permet de minimiser l'impact du risque potentiel de durabilité

des investissements au sein de sociétés ou des investissements individuels. De plus la mise en place de mesures de protection, comme par exemple l'existence de réserves pour les primes futures ou des provisions pour les remboursements de primes d'assurance, permettent de ne pas impacter les rendements cumulés des produits d'assurance dans l'immédiat lors de variations de la valeur des actifs.

- (c) Information précontractuelle en matière de durabilité

Concernant les supports en unités compte, Allianz vie prend en compte les risques de durabilité au moyen de la notation de Morningstar. Cette notation évalue le degré de risque de durabilité de chaque support constituant l'unité de compte. Plus le niveau de notation de durabilité Morningstar est bas, plus la probabilité de réalisation des risques de durabilité est élevée.

ii. Concernant les supports proposés au sein des produits d'assurance vie et de capitalisation :

L'obligation de transparence en matière de durabilité porte sur les supports intégrant une caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance, qualifiés « d'article 8 » et sur ceux ayant un objectif d'investissement durable qualifiés « d'article 9 » et identifiés dans la liste des supports éligibles ci-après. Les supports non identifiés comme « article 8 » ou « article 9 » sont des supports qui ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activité durable.

- a). Supports exprimés en unités de compte constitués de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif « OPC » : Les informations relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance par ces supports, ou concernant leur objectif d'investissement durable sont disponibles dans le prospectus de chaque OPC consultables via ce lien <https://www.allianz.fr/assurance-particulier/epargne-retraite/placements-financiers/finance-durable.html>

- b) Support exprimé en euros : Le support euro repose sur l'actif cantonné Asac de la compagnie Allianz Vie. L'actif cantonné Asac est un actif regroupant notamment l'ensemble des sommes versées au titre du Fonds Cantonné Asac des contrats d'assurance vie souscrits par les Associations Membres de la Fédération FAPES et proposant le même support.

Le support en euros Fonds Cantonné Asac est qualifié d'article 8 au titre du règlement « Disclosure » car il promeut des caractéristiques sociales et environnementales au travers de l'application stricte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ou ESG.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce support d'investissement ?

Allianz Vie a fait de la transition énergétique un axe déterminant de sa politique d'investissement considérant les risques majeurs induits par le changement climatique sur l'environnement et la société dans son ensemble. Allianz Vie s'inscrit dans les engagements du groupe Allianz dont elle fait partie. Le groupe Allianz est membre fondateur de la « Net-Zero Asset Owner Alliance » (AOA) soutenue par l'ONU (Organisation des Nations Unies). Les membres de cette association se sont engagés à se fixer des objectifs de réduction des émissions carbone reposant sur l'approche scientifique pour atteindre la neutralité carbone de leur portefeuille à horizon 2050.

Au travers de ce support, Allianz Vie promeut les activités qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et celles qui permettent de s'y adapter.

L'approche sous-tendue par ce support d'investissement repose sur trois convictions :

- Les capitaux financiers ont un rôle déterminant dans la transformation de l'économie vers une économie bas carbone
- Seuls les secteurs et activités capables de s'adapter sauront rester rentables à long terme
- Nous devons agir dans le souci d'une réduction continue des gaz à effet de serre

¹ Les droits de vote sont exercés par les Assets managers de mandats action au nom d'Allianz Vie

Ce support d'investissement contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de réduction climatique visant à contenir la hausse de la température mondiale dans la limite de 1,5° par rapport aux valeurs pré-industrielles.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ?

Ce support d'investissement intègre une cible et une trajectoire concrètes de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone. Le pilotage de cet objectif repose sur les indicateurs suivants :

- La réduction de nos investissements dans les secteurs reposant sur le charbon
- L'empreinte carbone pour toutes les classes d'actifs incluses dans le périmètre de l'AOA
- Les investissements dans les énergies renouvelables, les obligations vertes et l'immobilier certifié
- Les engagements directs menés avec les entreprises, le soutien et la participation active à des initiatives d'engagements, et les engagements menés par les sociétés de gestion internes

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce support d'investissement ?

En plus de son orientation structurante en faveur de la lutte contre le changement climatique, la stratégie d'investissement d'Allianz Vie intègre une approche holistique de la durabilité. Allianz Vie fait partie du groupe Allianz qui a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies en août 2011 (www.unpri.org). La stratégie de ce support d'investissement applique ces principes sur la base d'une analyse ESG complète assurée par une équipe ESG dédiée et qui se décline sous deux formes :

- **L'investissement responsable** au travers d'exclusions basé sur des critères ESG appliqués à l'ensemble des classes d'actifs : Allianz Vie n'investit pas dans les activités basées sur le charbon, ni dans les activités liées à la production ou l'utilisation d'armes controversées.
- **L'analyse et la notation ESG** avec une prise en compte stricte de critères ESG qui permettent à Allianz Vie d'assurer la cohérence des investissements sélectionnés avec nos valeurs. Les facteurs ESG sont pris en compte sur l'ensemble de nos classes d'actifs :
 - > Sur les actifs cotés : par l'utilisation d'une méthode de notation ESG qui enregistre la performance ESG des entreprises et des pays sur la base d'un modèle externe d'évaluation.
 - > Sur les actifs non cotés : un processus interne d'évaluation et de diligence raisonnable ESG.

L'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050 se décline avec une stratégie dite « Carbon smart », reposant sur l'identification, l'évaluation et la gestion des risques climatiques (risques de transition pesant sur l'activité des entreprises et risques physiques impactant les actifs des entreprises). Ce support d'investissement contribue également à la décarbonation de l'économie par son exposition à hauteur de 129 millions d'euros dans les obligations vertes.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce support d'investissement ?

La stratégie d'investissement de ce support repose sur des éléments structurants sur lesquels Allianz Vie s'engage au travers de réalisations quantifiables.

- I. Afin de respecter l'objectif long terme de neutralité carbone du portefeuille à horizon 2050 au plus tard, Allianz Vie s'est engagé sur des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une première cible de réduction de 25% au sein du portefeuille actions et obligations. De même Allianz Vie prévoit d'inscrire l'ensemble du portefeuille immobilier dans une trajectoire de réduction des émissions de CO₂ d'ici à 2025 afin de cesser d'être émetteur net en 2050.
- II. Exclusion:
 - a. Modèles économiques reposant sur le charbon : Depuis 2015, Allianz Vie a cessé d'investir dans des entreprises qui réalisent plus de 30 % de leurs ventes à partir de l'extraction du charbon ou utilisent de

l'électricité produite à plus de 30 % à partir du charbon. L'objectif étant de réduire ces seuils à 0 % à horizon 2040, ils feront l'objet de réductions progressives et passeront ainsi à 25 % au 1er janvier 2023, 15 % au 1er janvier 2026 et 5 % au 1er janvier 2030.

- b. Combustibles fossiles non conventionnels : Allianz Vie n'investit pas dans les entreprises qui tirent plus de 20 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels (sables bitumeux).
- c. Armes controversées : Allianz Vie n'investit pas dans les entreprises qui produisent ou utilisent des armes de destructions massives (armes chimiques, mines antipersonnel, bombes à fragmentation, armes nucléaires).
- d. Violations des droits de l'homme : Allianz Vie n'investit pas dans les obligations gouvernementales de pays associés à de graves violations des droits de l'homme ou manifestant des difficultés importantes pour répondre aux préoccupations ESG.

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises faisant l'objet d'un investissement ?

Dans le cadre des décisions d'investissement et avec les gestionnaires d'actifs, Allianz Vie prend en compte le comportement des entreprises face aux risques environnementaux et sociétaux et s'assure de leur bonne gouvernance sur la base de ses principes d'investissements ESG (ESG guidelines). Afin d'estimer la qualité des pratiques de gouvernance des entreprises, Allianz Vie s'appuie sur les dispositifs d'évaluation et de notation de fournisseurs de données externes indépendants. Allianz Vie vérifie ainsi si les entreprises dans lesquelles elle investit ne présentent pas de pratiques contraires ou de violation des règles de bonne gouvernance, comme les situations de corruption ou de fraude, ainsi que l'absence de controverses sévères relatifs aux domaines du droit du travail.

Information relative aux investissements durables selon la réglementation sur la Taxonomie de l'Union Européenne

L'Union européenne a défini des activités durables sur le plan environnemental qui contribuent positivement aux objectifs environnementaux de l'UE dans le cadre du Règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables). Ce règlement impose aux entreprises d'assurance de publier des informations spécifiques concernant l'alignement des investissements avec les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies par le règlement taxonomie. Ces informations seront disponibles à partir du 1er janvier 2023.

Ce règlement introduit également le principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés avec le règlement ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par ce dernier et qui s'accompagne de critères spécifiques définis par l'Union Européenne.

Par ailleurs, il exige de préciser que : Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du support d'investissement qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce support d'investissement ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, l'identification de nos investissements qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dépend des publications des informations par les entreprises dans lesquelles Allianz Vie est investie. Compte tenu du manque de données, Allianz Vie n'est pas en mesure d'en donner la proportion précise.

Où puis-je trouver plus de détails sur la stratégie d'investissement en ligne ?

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les sections dédiées de notre site internet

<https://www.allianz.fr/qui-est-allianz/allianz-s-engage-pour-l-environnement.html>

LISTE DES SUPPORTS ÉLIGIBLES AUX CONTRATS EN VIGUEUR À COMPTER DU 19 MARS 2022

SUPPORTS ÉLIGIBLES AU CONTRAT					HORS GESTION PROFILÉE					Eligibilité option Gestion Profilée	Supports «spécifiques»	Qualification Durabilité
LIBELLE SUPPORTS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	SITE INTERNET DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	CLASSIFICATION AMF	Support de garantie de fidélité	Support de dynamisation de la participation aux bénéfices	Hors options d'arbitrages programmés	Eligibilité option de dynamisation des versements ou du capital	Eligibilité option de sécurisation des performances			
SUPPORTS EXPRIMÉS EN EUROS												
FONDS CANTONNÉ ASAC	-	-	-	-	-	-	☑	-	-	☑	-	Article 8
SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE												
AAF-PARNASSUS US SUST EQS R EUR ACC	LU1670606760	ABN AMRO Investment Solutions	www.abnamroinvestmentsolutions.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
AAF-PARNASSUS US SUST EQS RH EUR ACC	LU1890796300	ABN AMRO Investment Solutions	www.abnamroinvestmentsolutions.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
ALLIANZ ACTIONS AÉQUITAS MC	FR0013285004	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Actions de la zone Euro	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
ALLIANZ ALL CHINA EQUITY WT EUR	LU2309373897	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
ALLIANZ CHINA A OPPORTUNITIES WT EUR	LU2282082218	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
ALLIANZ CLIMATE TRANSITION PT2 EUR	LU1865149980	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
ALLIANZ DYNAMIC MULTI ASSET STRATEGY SRI 15 – ASAC FAPES WT7 EUR (EUR) ⁽⁹⁾	LU2393953414	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	☑	☑	-	-	-	-	-	Article 8
ALLIANZ EMS SRI CPRT BD IT H2-EUR	LU1961090997	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
ALLIANZ EURO HIGH YIELD BOND WT EUR	LU0976572031	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
ALLIANZ EUROPE EQUITY GR SEL WT EUR	LU0920783023	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
ALLIANZ GLOBAL INTELLIGENT CITIES	LU2384383811	Allianz Global Investors	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ GLOBAL WATER WT EUR	LU1942584456	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
ALLIANZ GREEN BOND WT4 EUR	LU2092390199	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 9
ALLIANZ INVEST PIERRE B ⁽¹⁾	ALZ000000452	Immovalor Gestion	www.immovalor.fr	-	-	-	☑	-	-	-	☑	-
ALLIANZ MULTI DYNAMISME MC	FR0013498516	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Non Classifié	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ MULTI EQUILIBRE MC	FR0013498490	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Non Classifié	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ MULTI HARMONIE MC	FR0013498482	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Non Classifié	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ MULTI RENDEMENT RÉEL MC	FR0013507894	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Non Classifié	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ POSITIVE CHANGE WT EUR	LU2211816389	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 9
ALLIANZ SÉCURICASH SRI IC ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme	-	-	☑	-	-	-	-	Article 8
ALLIANZ SELECTION ALT RT EUR	LU2153615351	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	-
ALLIANZ SELECTION FIXED INCOME RT EUR	LU2153615278	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	-
ALLIANZ TEAM IC	FR0010451260	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Non Classifié	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
ALLIANZ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE FCPR ⁽⁶⁾	FR0014002MF4	Eiffel Investment Group	www.eiffel-ig.com	-	-	-	☑	-	-	-	☑	Non Communiqué
ALLIANZ VALEURS DURABLES IC	FR0010339481	Allianz Global Investors GmbH	www.allianzglobalinvestors.de	Actions de la zone Euro	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
AXA WF ACT US HY BDS LW CARB F C EUR H	LU2257474150	AXA Funds Management S.A.	www.axa-im.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 9
BGF EMERGING MARKETS LCL CCY BD D2 EUR H	LU0622213642	BlackRock (Luxembourg) SA	www.blackrock.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
BGF FUTURE OF TRANSPORT D2 EUR HEDGED	LU1861215462	BlackRock (Luxembourg) SA	www.blackrock.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 9
BGF LATIN AMERICAN D2	LU0252965164	BlackRock (Luxembourg) SA	www.blackrock.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
BGF NEXT GENERATION TECHNOLOGY D2 EUR H	LU1861216601	BlackRock (Luxembourg) SA	www.blackrock.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-
BLUEBAY GLOBAL HI YLD ESG BD C EUR	LU1573122865	BlueBay Funds Management Company S.A.	www.bluebayinvest.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
BNP PARIBAS CONSUMER INNOVTR PRIVL C	LU0823412423	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
BNP PARIBAS DÉVELOPPEMENT HUMAIN P C	FR0013276136	BNP Paribas Asset Management France	www.bnpparibas-am.fr	Actions internationales	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 9
BNP PARIBAS ENERGY TRANSITION PRIVL C	LU0823415285	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 9
BNP PARIBAS GREEN TIGERS PRIV CAP	LU1788856182	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 9
BNP PARIBAS INCLUSIVE GROWTH I CAP	LU1165136844	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
BNPP SUST US MLT-FAC EQ PR EUR ACC	LU1956164005	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
BNPP SUST US MLT-FAC EQ PR EURH ACC	LU1956164187	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	www.bnpparibas-am.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
BNY MELLON SST GLB RL RT (EUR) G ACC	IE00BKOVJR25	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	www.bnymellonam.com	Fonds étrangers	-	-	-	-	-	☑	-	Article 8
BROWN ADVISORY US SUST GR EUR B ACC	IE00BF1T6Z79	Brown Adv (Ireland) Limited	www.brownadvisory.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
BROWN ADVISORY US SUST GR EUR B ACC H	IE00BF1T7090	Brown Adv (Ireland) Limited	www.brownadvisory.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
CANDRIAM EQS L EURP INNOVT R EUR CAP	LU1293438005	Candriam Luxembourg S.C.A.	www.candriam.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 8
CANDRIAM SST EQ EM MKTS R € ACC	LU1434524416	Candriam Lux	www.candriam.com	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	Article 9
CARMIGNAC PF EMERG DISCV F EUR ACC	LU0992629740	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	www.carmignac.lu/en/index.htm	Fonds étrangers	-	-	☑	☑	☑	☑	-	-

SUPPORTS ÉLIGIBLES AU CONTRAT							HORS GESTION PROFILÉE					
LIBELLE SUPPORTS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	SITE INTERNET DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	CLASSIFICATION AMF	Support de garantie de fidélité	Support de dynamisation de la participation aux bénéfices	Hors options d'arbitrages programmés	Eligibilité option de dynamisation des versements ou du capital	Eligibilité option de sécurisation des performances	Eligibilité option Gestion Profilée	Supports «spécifiques»	Qualification Durabilité
CARMIGNAC PF GREEN GOLD F EUR ACC	LU0992629237	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	www.carmignac.lu/en/index.htm	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
CPR INVEST EDUCATION R EUR ACC	LU1861294665	CPR Asset Management	www.cpr-am.fr	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
CPR INVEST FOOD FOR GENS R EUR ACC	LU1653750171	CPR Asset Management	www.cpr-am.fr	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
CS(LUX)DIGITAL HEALTH EQUITY EBH EUR	LU1683287889	Credit Suisse Fund Management S.A.	www.credit-suisse.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
DIGITAL STARS EUROPE I EUR ACC	LU1506569661	J.Chahine Capital	www.chahinecapital.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUST W EUR	LU0966596875	Degroof Petercam Asset Services S.A.	www.dpas.lu	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
ECHUIQUIER AGENOR SRI MID CAP EURP G	FR0010581710	La Financière de l'Echiquier	www.lfde.com	Non Classifié			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
EDRF HEALTHCARE CR EUR	LU1781815995	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)	www.edmond-de-rothschild.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FIDELITY CHINA CONSUMER Y-ACC-EUR	LU0605514057	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	www.fidelity-international.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FIDELITY GLOBAL DIVIDEND Y-ACC-EUR HDG	LU0605515880	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	www.fidelity-international.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FIDELITY SUST STRAT BD Y-ACC-EUR H	LU0594301144	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	www.fidelity-international.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FIDELITY SUST WATER & WASTE Y ACC EUR H	LU1892830321	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	www.fidelity-international.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FIDELITY SUSTAINABLE ASIA EQ Y-ACC-EUR	LU0880599641	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	www.fidelity-international.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
FRANKLIN EUROPEAN TTL RET W(ACC)EUR	LU1065170968	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	www.franklintempleton.lu	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
JANUS HENDERSON HRZN GLB SUS EQ H2 HEUR	LU1983259968	Janus Henderson Investors	www.janushenderson.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
JPM GLOBAL BOND OPP SUS C (ACC) EUR HDG	LU2051033418	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	www.jpmanassetmanagement.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
JPM GLOBAL HEALTHCARE C (ACC) EUR	LU1048171810	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	www.jpmanassetmanagement.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
JPM GLOBAL MACRO SUSTAINABLE C ACC EUR	LU2003419376	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	www.jpmanassetmanagement.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
LEGG MASON RY US SMCP OPP X EUR ACC	IE00BHFBD036	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	www.franklintempleton.lu	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		-
M&G (LUX) GLOBAL LISTED INFRA C EUR ACC	LU1665237969	M&G Luxembourg S.A.	www.mandg.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
M&G (LUX) OPTIMAL INCOME C EUR ACC	LU1670724704	M&G Luxembourg S.A.	www.mandg.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
METROPOLE SELECTION W	FR0011468602	Métropole Gestion	www.metropolegestion.com	Actions des pays de l'UE			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQ N/A EUR	LU0914733646	Natixis Investment Managers International	www.im.natixis.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
MONETA MULTI CAPS RD	FR0013179603	Moneta Asset Management	www.moneta.fr	Actions de la zone Euro			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
MONTANARO BETTER WORLD EUR ACC	IE00BMYPCM06	Montanaro Asset Management Limited	www.montanaro.co.uk	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
NEUBERGER BERMAN 5G CNNCTVITY I EUR ACC	IE00BMPRXW24	Neuberger Berman Asset Management Ireland Ltd	www.nb.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
NORDEA 1 - GLOBAL CLIMATE & ENV BC EUR	LU0841586075	Nordea Investment Funds SA	www.nordea.lu	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
OFI FINCL INV PRECIOUS METALS RF	FR0013304441	OFI Asset Management	www.ofi-am.fr	Non Classifié			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
PARETO NORDIC CROSS CREDIT H I EUR	LU2023201044	Pareto Asset Management AS	www.paretoam.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
PICTET SMARTCITY I EUR	LU0503633769	Pictet Asset Management (Europe) SA	www.am.pictet	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
PICTET-CLEAN ENERGY HI EUR	LU0474968459	Pictet Asset Management (Europe) SA	www.am.pictet	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
PICTET-GLOBAL MEGATREND SEL I EUR	LU0386875149	Pictet Asset Management (Europe) SA	www.am.pictet	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
PICTET-SECURITY I EUR	LU0270904351	Pictet Asset Management (Europe) SA	www.am.pictet	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
PIMCO GIS EM MKTS BD ESG INS EUR H ACC	IE00BDSTPS26	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	www.pimco.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
PIMCO GIS ESG INCOME INSTL EUR H ACC	IE00BNC17W29	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	www.pimco.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
ROBECO SUSTAINABLE EURP STARS EQS F EUR	LU0940006702	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	www.robeco.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
ROBECOSAM SDG CREDIT INCOME FH EUR	LU2302992420	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	www.robeco.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
ROBECOSAM SMART MATERIALS EQS F EUR	LU2145464264	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	www.robeco.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
ROBECOSAM SUST HEALTHY LIVING EQS F EUR	LU2146189746	Robeco Institutional Asset Mgmt BV	www.robeco.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
SCHRODER ISF GLOBAL CITIES C ACC EUR	LU2147986389	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	www.schroders.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
SCHRODER ISF HLTHCR INNOVT C ACC € H	LU2191243331	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	www.schroders.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
SCHRODER ISF JAPANESE EQ C ACC EUR HDG	LU0236738356	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	www.schroders.com	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
SOLIDARITÉ AMUNDI I	FR0011161181	Amundi Asset Management	www.amundi.com	Non Classifié			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8
TEMPLETON GLB CLIMATE CHANGE W(ACC)EUR	LU0976567114	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	www.franklintempleton.lu	Fonds étrangers			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
THEMATICS SAFETY H-N/A EUR	LU1951223343	Natixis Investment Managers S.A.	thematics-am.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 9
UBAM 30 GLOBAL LEADERS EQUITY UHC EUR	LU1451287814	UBP Asset Management (Europe) S.A.	www.ubp.com	Fonds étrangers						<input checked="" type="checkbox"/>		Article 8

(1) Support en unités de compte représentatif de Société(s) civile(s) immobilière(s) (SCI)

(2) Ce support correspond au support de référence

(3) Ce support correspond au «support temporaire de dynamisation» dans le cadre de l'option Dynamisation progressive des versements.

(4) Ce support correspond au «support de sécurisation» dans le cadre de l'option Sécurisation des performances

(5) Support non éligible aux versements réguliers

Tous les supports en unités de compte de la liste ci-dessus peuvent être éligibles à la sortie en titres dans les conditions prévues à l'article L131-1 du Code des assurances à l'exception de la SCI « Allianz Invest Pierre ».